



HAL
open science

Vademecum juridique du projet PICLETTERS "Pablo Picasso en toutes lettres"

Pauline Gérôme, Aline Schoffit, Lou-Ann Villard, Anne-Emmanuelle Kahn, Alexandre Quiquerez, Fatiha Idmhand, Jérôme Darmont, Sabine Loudcher

► To cite this version:

Pauline Gérôme, Aline Schoffit, Lou-Ann Villard, Anne-Emmanuelle Kahn, Alexandre Quiquerez, et al.. Vademecum juridique du projet PICLETTERS "Pablo Picasso en toutes lettres". MSH Lyon - Saint-Étienne; Institut des textes et manuscrits modernes (UMR8132); Université lumière Lyon 2; EUR Translitteræ. 2024. hal-04524710

HAL Id: hal-04524710

<https://hal.science/hal-04524710v1>

Submitted on 29 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

VADEMECUM DU PROJET PICLETTERS



PROJET PICLETTERS

Version 1 – mars 2023

Auteurs :

Pauline Gérôme

Aline Schoffit

Lou-Ann Villard

Etudiantes en Master Propriété intellectuelle - droit des créations artistiques et esthétiques
(Université Lumière Lyon 2)

Sous la direction de Mme Anne Emmanuelle Kahn (Professeure de droit privé) et de M.
Quiquerez (maître de conférences en droit privé HDR).

Nous remercions Me Anaïs Duthoit-Liardo (avocate) et et Me Thomas Boudier (avocat) pour
les échanges en droit des données personnelles et en droit de la propriété intellectuelle.

Et

Fatiha Idmhand (Professeur en études hispaniques), Sabine Loudcher (Professeur en
informatique), Jérôme Darmont (Professeur en informatique), Cécile Godefroy (Musée
national Picasso Paris)

Contacts, informations :

Anne-Emman Kahn anne-emmanuelle.kahn@univ-lyon2.fr

Alexandre Quiquerez Alexandre.Quiquerez@univ-lyon2.fr

Fatiha Idmhand fatihaidmhand@yahoo.es

Sabine Loudcher sabine.loudcher@univ-lyon2.fr

Jerome Darmont jerome.darmont@univ-lyon2.fr

Cécile GODEFROY cecile.godefroy@museepicassoparis.fr

Présentation du vademecum

Pablo Picasso, grand peintre espagnol ayant vécu de 1881 à 1973, qui a su exceller en peinture, sculpture, dessin et étendre sa renommée de son vivant au sein du monde entier. Pablo Picasso a échangé de nombreuses correspondances avec des personnes de tous les horizons et des individus de différents continents.

Le projet PICLETTERS « Pablo Picasso en toutes lettres » vise à analyser le réseau de relations qui a contribué à la trans-nationalisation de Pablo Picasso. À l'aide des méthodes et des outils informatiques, l'équipe scientifique vise à réaliser une étude inédite du réseau du peintre à partir de l'étude exhaustive de sa correspondance, un corpus de plus de 30 000 lettres jamais explorées de façon globale et détaillée à ce jour. L'objectif de PICLETTERS est de contribuer à combler deux carences: la première concerne le déficit d'études sur la totalité du réseau du peintre ; la seconde concerne l'absence de base de données accessible en ligne et ouverte à tous et toutes, recensant et décrivant ce corpus. À travers le développement d'un lac de données permettant la saisie, l'interrogation et l'analyse des métadonnées décrivant la correspondance du peintre, PICLETTERS propose d'expérimenter un nouveau modèle pour l'exploration de ce type de corpus scientifique.

S'inscrivant dans un axe « sciences humaines et humanités numériques », le but du projet est donc de reconstruire le processus de création de certaines œuvres de Pablo Picasso, notamment en étudiant les manuscrits et archives du Musée National Picasso de Paris. La période est essentiellement le XXe siècle, avec des mouvements durant les deux guerres mondiales. D'autres questions subsidiaires peuvent se poser, telles que la question de la circulation d'œuvres d'art en situations de conflits ; ce projet permettra notamment d'y répondre à l'aide de l'analyse approfondie des correspondances. Ce projet, soutenu depuis 2021 par l'EUR TRANSLITTERAE, l'ITEM (UMR8132), l'Université Lyon 2 et la MSH Lyon Saint-Étienne, a vocation à faire l'objet de plusieurs publications.

Ce projet soulève de nombreuses questions car il réunit trois domaines bien différents : l'informatique, la littérature et l'histoire, et le droit. Le but du projet PICLETTERS est de collecter et diffuser des données sur les correspondances tout en respectant les différents droits qui sont liés à ce projet. Dans l'optique de répondre à la majorité des questions pouvant être soulevées notamment avec le traitement des correspondances et la création d'une base de données, nous avons organisé ce *vademecum* autour de thèmes afin de structurer au mieux l'aspect juridique du projet.

Ce *vademecum* a pour objectif de guider les chercheurs du projet PICLETTERS tout au long de leurs recherches et de la conception de la base de données. Outre cet objectif, le *vademecum* a vocation à aider les chercheurs d'autres projets qui rencontrent des problématiques similaires. Ce document a une portée pédagogique qui ne remplace pas une consultation juridique.

Le projet PICLETTERS nous pousse à questionner l'application de nombreux droits. Cinq droits ont été identifiés comme touchant au projet et devant être étudiés. Le droit de la propriété intellectuelle, le droit des marques, le secret des correspondances, la vie privée et le droit *sui generis* des bases de données.

LES BRANCHES DU DROIT IMPLIQUANT LE PROJET:



VADEMECUM JURIDIQUE

SE CONFORMER AU DROIT DES DONNÉES PERSONNELLES



PROJET PICLETTERS

Introduction

Rappel du contexte du projet PICLETTERS

Le projet PICLETTERS a pour objectif d'analyser le réseau de relations qui a contribué à la transnationalisation de Pablo Picasso. À l'aide des méthodes et des outils de l'informatique, il s'agit de réaliser une étude inédite du réseau du peintre qui s'appuie sur sa correspondance, un corpus de plus de 30 000 lettres jamais explorées de façon globale et détaillée à ce jour.

Ce projet propose de créer un lac de données, celui-ci se définissant comme une architecture informatique permettant de stocker des données hétérogènes. Il permettra la saisie, l'interrogation et l'analyse des métadonnées permettant l'analyse de la correspondance reçue par le peintre. PICLETTERS propose d'expérimenter un nouveau modèle pour l'exploration du corpus. Dans le cadre du projet, les informations en lien avec la question de recherche concernent : les contenus des lettres, leur description, leur enrichissement à l'aide d'informations concernant les auteurs des lettres. Ces échanges sont susceptibles de contenir des données personnelles qui sont protégées en droit de l'Union européenne et en droit français.

Les textes juridiques applicables :

En matière de protection des données personnelles, différents textes sont susceptibles de s'appliquer.

En droit du Conseil de l'Europe (i), la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dite « **Convention 108+** »¹ s'applique. Cette convention adoptée le 28 janvier 1981 est selon la CNIL le seul instrument international juridique contraignant ayant pour objectif de protéger les données personnelles².

En droit de l'Union Européenne (ii), la **directive 95/46/CE du 24 octobre 1995**³ a posé les bases de la protection des données personnelles au sein de l'Union européenne. Toutefois, en raison des marges d'appréciation trop larges laissées par la directive, une application divergente de la directive au sein des États membres a été observée notamment en matière de sanction. La directive n'étant pas pleinement satisfaisante et ne permettant plus de protéger activement les utilisateurs, elle a été remplacée dès le 25 mai 2018 par le règlement général sur la protection des données.

Ainsi s'applique aujourd'hui en la matière le **Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016** relatif à la protection des personnes physiques en matière de traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit Règlement général sur la protection des données. Il est communément appelé « RGPD »⁴.

¹ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 28 janvier 1981 : <https://rm.coe.int/1680078b39>, modifiée en 2018.

² CNIL, « La France ratifie la Convention 108+ du Conseil de l'Europe, <https://www.cnil.fr/fr/la-france-ratifie-la-convention-108-du-conseil-de-leurope>

³ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A32016R0679#d1e1438-1-1>

En droit français (iii), le texte fondamental est la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle est communément appelée loi informatique et libertés⁵. Cette loi a été modifiée le 20 juin 2018⁶ pour rendre le droit français conforme au RGPD et pour compléter ce texte.

La notion de responsable et de coresponsable du traitement :

Il est à noter que l'article 1^{er}, paragraphe 1 du RGPD dispose que « *Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union* ».

Selon l'article 4 du RGPD, le responsable du traitement doit être défini comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* ».

Le RGPD⁷ prévoit également la situation de coresponsable de traitement, caractérisée « *Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement.*

Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord. »

Afin de déterminer si la protection des données personnelles est applicable au cas présent, il convient de déterminer ce qu'est une donnée personnelle (1), avant d'exposer les règles de droit s'appliquant en matière de protection des données personnelles (2).

1. Le droit des données personnelles est-il applicable au projet ?

Pour déterminer si le droit des données personnelles est applicable à ce projet, il convient de définir ce qu'est une donnée personnelle.

Il est donc nécessaire de s'interroger sur les données personnelles de personnes vivantes (1.1), puis sur le cas spécifique des personnes décédées (2.2.).

1.1. Est-on en présence de données personnelles ?

Le RGPD définit⁸ une donnée personnelle comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en*

5 Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi informatique et libertés.

6 Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ; <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037085952>

⁷ Article 26 RGPD.

⁸ Article 4 RGPD.

ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Pour la CNIL la notion de donnée personnelle doit être comprise de « façon très large ».

Ainsi, une personne peut être identifiée directement par son nom ou encore son prénom, mais aussi indirectement par son nom numéro de téléphone ou encore ses données biométriques.

Le RGPD quant à lui évoque les « données à caractère personnel », l'équivalent des données personnelles pour la CNIL.

Toutefois, si une donnée est anonymisée, alors elle n'est pas considérée comme étant à caractère personnel et pourra faire l'objet d'une libre exploitation⁹. Selon la CNIL¹⁰, se fondant sur un avis du groupe de travail « article 29 » portant sur les « Techniques d'anonymisation »¹¹, pour que l'anonymisation d'une donnée soit caractérisée, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- 1) L'individualisation de la donnée : impossibilité d'individualiser une personne à partir de la donnée.
- 2) La corrélation : impossibilité de relier une personne par deux données différentes.
- 3) L'interférence : impossibilité de déduire de nouvelles informations sur une personne.

Il convient d'effectuer une distinction entre les données personnelles et les métadonnées. Une métadonnée est une catégorie de donnée personnelle et se définit comme « une donnée qui exprime une propriété commune à un ensemble de données de façon à en permettre l'exploitation »¹².

1.1.1 Quelles sont les données personnelles des personnes vivantes ?

Dans le cadre du présent projet, il est nécessaire de déterminer quelles données nous souhaitons traiter afin de savoir s'il s'agit de données personnelles. Le droit protégeant les données personnelles relatives aux personnes vivantes, il est donc nécessaire de lister les données dont le traitement est envisagé. A la suite d'un audit des données, nous avons abouti au tableau de synthèse suivant :

| Données du projet dont le traitement est envisagé | Donnée personnelle ? |
|--|----------------------|
| Nom, prénom de l'expéditeur de la lettre | OUI |
| Nom, prénom des personnes citées dans la lettre | OUI |
| Sexe | OUI |
| Date ou année de naissance | OUI |
| Lieu de naissance (ville, pays) | OUI |
| Date ou année de décès | OUI |
| Lieu de décès (ville, pays) | OUI |
| Nationalité | OUI |
| Fonction / métier | OUI |
| Nombre de lettres envoyées entre Picasso et le correspondant en question | NON |
| Début de la correspondance (année) | NON |
| Fin de la correspondance (année) | NON |
| Titre de l'œuvre ou de la création | OUI |
| Période d'activité | NON |
| Nature de la relation avec Picasso (amicale, professionnelle) | OUI |
| Identifiants (BNF, Getty, Wikidata) | OUI |

⁹ Considérant 26, RGPD.

¹⁰ CNIL, « L'anonymisation des données personnelles », <https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-de-donnees-personnelles>

¹¹ Avis 05/2014 du groupe de travail « article 29 » du 10 avril 2014, sur les Techniques d'anonymisation, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

¹² Vocabulaire de l'informatique (liste de termes, expressions et définitions adoptés), Légifrance ; https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047335549?init=true&page=1&query=métadonnée&searchField=ALL&tab_selection=all

Comme on peut le constater, toutes les données traitées dans le cadre de ce projet ne sont pas des données personnelles, mais certaines d'entre elles le sont.

Parmi les 1 183 correspondants identifiés, seul cinq semblent encore être en vie et sont donc susceptibles de bénéficier de la protection des données personnelles.

1.1.2. Quelles sont les données personnelles des personnes décédées ?

Les données personnelles sont fortement protégées par le RGPD ainsi que par les lois françaises. Néanmoins, la majorité des personnes dont les données sont inscrites dans les correspondances sont décédées. Est-ce que cela changera quelque chose dans notre manière de procéder ?

En droit du Conseil de l'Europe, en matière de protection des données personnelles de personne décédée, l'article 3 de Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dite « Convention 108 + »¹³, s'applique aux personnes vivantes.

Ce texte dispose que : « *La Convention s'applique aux personnes vivantes : elle n'a pas vocation à être appliquée aux données des personnes décédées. Cela n'empêche pas les Parties d'étendre la protection aux personnes décédées.* »¹⁴

En droit de l'Union européenne, le considérant¹⁵ 27 du RGPD dispose explicitement que : « *Le présent règlement ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées. Les États membres peuvent toutefois prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées.* »

Ainsi, en principe, au sein de l'Union européenne la protection des données personnelles ne s'applique pas aux personnes décédées. Le RGPD renvoie aux dispositions spécifiques en droit national laissant une marge de manœuvre importante aux Etats membres. Cette latitude a engendré des dérives et notamment une application hétérogène des sanctions au sein de l'Union Européenne.

En droit français, c'est la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui a alors vocation à s'appliquer.

Selon Céline Béguin-Faynel, dans son intitulé La protection des données personnelles et la mort¹⁶, « *Le droit des données personnelles est un droit des vivants* ».

Picasso a été le destinataire de nombreuses lettres contenues dans des enveloppes pouvant comporter elles-mêmes des données personnelles telles que le nom, prénom, métier. Ces données sont relatives à une personne physique, définie comme un « être humain, tel qu'il est considéré par le droit [c'est] la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale »¹⁷

¹³ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel : <https://rm.coe.int/1680078b39>

¹⁴ Projet de rapport explicatif – Convention 108 modernisé, p.5, §29 : <https://rm.coe.int/convention-pour-la-protection-des-personnes-a-l-egard-du-traitement-au/16806b6ec3>

¹⁵ Définition considérant : motif qui a la même fonction qu'un attendu, en concurrence avec lui surtout dans les décisions administratives, parfois dans les décisions juridictionnelles ; p. 242, Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Association Henri Capitant.

¹⁶ Céline Béguin-Faynel, La protection des données personnelles et la mort ; <https://hal.science/hal-02357967/document>

¹⁷ Personne physique, p. 755, Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Association Henri Capitant.

Toutefois, s'il s'agit d'un droit des vivants, se pose alors la question de la protection de ces données, dans la mesure où certaines d'entre elles étaient personnelles du vivant des personnes concernées.

1.2. Le champ d'application territorial : entre-t-on dans le champ d'application territorial ?

Il faut déterminer l'applicabilité du RGPD d'un point de vue géographique. On va s'interroger sur l'application du RGPD s'appliquant uniquement aux personnes vivantes.

L'article 3 du RGPD dispose que « *Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.* »

Ainsi, deux éléments d'extranéité permettent l'application du RGPD :

- Si l'établissement du responsable de traitement ou du sous-traitant est établi sur le territoire de l'Union européenne.
- Si l'organisme traite des données personnelles de personnes situées en Europe¹⁸.

1.3. Le champ d'application temporel : entre-t-on dans le champ d'application territorial ?

Pour déterminer si les règles de droit précédemment présentées s'appliquent, il est nécessaire de déterminer leur champ d'application temporel.

En droit du Conseil de l'Europe, la « **Convention 108+** » a été adoptée le 28 janvier 1981, ratifiée par la France le 24 mars 1983 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985¹⁹. Elle a fait en 2018 l'objet d'un protocole d'amendement visant à sa modernisation, ratifié par la France le 23 mars 2023 et entrera en vigueur le 11 octobre 2023²⁰.

Cette convention est donc applicable sur le territoire français.

En droit de l'UE, le **Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016** (RGPD) est quant à lui entré en application le 25 mai 2018 au sein de chacun des États membres. Le règlement est applicable directement au sein de chaque Etat membre, aucune mesure d'application ne doit être prise.

En droit français, la **loi n°78-17 du 6 janvier 1978** a été promulguée le 6 janvier 1978 et publiée au Journal Officiel le 7 janvier 1978²¹. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, la dernière modification a eu lieu le 20 juin 2018, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019.

L'ensemble de ces dispositions étant encore en vigueur actuellement, elles ont vocation à s'appliquer aux données personnelles traitées par le projet PICLETTERS.

¹⁸ RGPD : la protection des données à caractère personnel, Aurélie Banck, p. 8.

¹⁹ Rapport n°297, Assemblée Nationale, 11 octobre 2022 ; https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_afetr/l16b0297_rapport-fond#:~:text=La%20France%20a%20signé%20la,le%201er%20octobre%201985.

²⁰ Protection des données personnelles : ratification par la France de la Convention 108+, Représentation permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe ; <https://conseil-europe.delegfrance.org/Protection-des-donnees-personnelles-ratification-par-la-France-de-la-Convention>

²¹ Sénat, Informatique et libertés ; <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl77-005.html>

À RETENIR :

Si la personne est vivante, le RGPD s'applique et les **données personnelles sont protégées**. Toutefois, le nombre de correspondants encore en vie est minime.

Si la personne est décédée, ce sont des **dispositions spécifiques du RGPD qui vont s'appliquer**

2. Quelles sont les règles posées en droit des données personnelles ?

Dans le cadre du projet PICLETTERS, il semble que la majorité des correspondants de Picasso soient décédés, de même pour les personnes mentionnées dans ces échanges. C'est pourquoi nous devons impérativement déterminer si nous avons la possibilité de traiter et de divulguer ces données ou si elles sont protégées. En effet, le droit des données personnelles des personnes vivantes est complètement différent de celui des personnes décédées c'est pourquoi il est important de distinguer les règles qui s'appliquent.

2.1 Quelles sont les règles applicables aux les personnes vivantes ?

Afin de mieux appréhender le droit des données personnelles des personnes vivantes il est nécessaire de comprendre quelles sont les règles générales (2.1.1), notamment l'importance du rôle donné au responsable de traitement des données (2.1.2). Le non-respect de ces règles applicables aux personnes décédées peut nous exposer à des sanctions que nous allons présenter (2.1.3).

2.1.1 Les règles générales

Les objectifs du RGPD sont exposés dans son article 1^{er} :

« Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données.

Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.

La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

Cette protection concerne le traitement de données à caractère personnel automatisé et le traitement non automatisé de données à caractère personnel. Le droit des données personnelles n'est pas un droit absolu. Selon le principe de proportionnalité, il doit être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux tels que la liberté de communication ou encore le traitement de données en lien avec la liberté d'entreprendre.

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, transparente, adéquate, exacte, pour des fins déterminées, et permettre l'identification des personnes concernées pendant une durée limitée.

Afin que le traitement des données personnelles soit licite, il faut que le responsable de traitement respecte une des six bases légales posées par **l'article 6 du RGPD** :

« 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. »

Une base légale très souvent utilisée est le consentement. Celui-ci peut être obtenu par un document qui en pratique qui s'appelle un recueil de consentement. Cette base légale présente une certaine sécurité juridique car elle permet de prouver le consentement. Toutefois, elle présente un inconvénient majeur en ce que la personne concernée a la possibilité de retirer à tout moment son consentement.

Par ailleurs, toutes les données ne peuvent pas être traitées. En effet certaines données dites sensibles sont confidentielles permettant de protéger les personnes physiques.

En ce sens, **l'article 9 du RGPD** dispose que :

« Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. »

À RETENIR :

- Dans le cas où nous souhaitons traiter les données personnelles d'une personne vivante, nous serons dans l'obligation de lui **faire signer un accord afin d'obtenir son consentement** quant au traitement de ses données au sein du projet, plus communément appelé « recueil de consentement ».
- De plus même, après avoir obtenu l'accord de la personne, il est **interdit de traiter des données qui révèlent l'origine raciale, ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques, l'appartenance syndicale, la génétique, les données biométriques, la santé, la vie sexuelle, l'orientation sexuelle.**

En cas de non-respect de ces interdictions, nous nous exposons à des sanctions.

2.1.2 Le rôle du responsable de traitement des données personnelles

Le RGPD définit le responsable de traitement des données personnelles comme : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ».

Ce responsable de traitement des données à caractère personnel endosse de grandes responsabilités et se soumet à d'importantes obligations. Ses missions sont listées à l'article 39 du RGPD.

« 1. Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes:

a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données;

b) contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;

c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35;

d) coopérer avec l'autorité de contrôle;

e) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

2. Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement. »

Dans le cadre du projet il est donc nécessaire de désigner un responsable de traitement. Pour l'Université Lumière Lyon 2, le responsable de traitement est le Pôle juridique. Néanmoins, comme le projet réunit plusieurs organismes se pose alors la question du responsable de traitement désigné pour le projet.

2.1.3 Les sanctions en cas de violation du droit des données personnelles

La CNIL a un pouvoir de sanction qu'elle n'hésite pas à appliquer. C'est pourquoi chaque projet sur le traitement des données personnelles doit reposer sur une analyse juridique afin d'éviter les sanctions.

En effet la CNIL possède de nombreux pouvoirs afin de sanctionner les organismes qui violeraient le droit des données personnelles par leurs pratiques.

Une des décisions récentes de la CNIL²² a une fois encore marqué le droit français des données personnelles avec la mise en demeure de deux établissements supérieurs publics français pour une mauvaise gestion des données personnelles de leurs étudiants. La présidente de la CNIL a mis ces établissements en demeure de respecter le RGPD car ces derniers n'avaient par exemple pas prévu de durée de conservation des données personnelles de leurs étudiants.

Les **articles 83 et 84 du RGPD** exposent les sanctions possibles. En cas de violation du règlement, des sanctions doivent être appliquées par les États membres. Peuvent ainsi être infligées des amendes administratives, qui se doivent d'être proportionnées et dissuasives, pouvant aller jusqu'à 30 000 000 euros.

L'**article 83 du RGPD** dispose que :

²² <https://www.cnil.fr/fr/enseignement-superieur-mise-en-demeure-de-deux-etablissements-pour-non-conformite-au-rgpd>

« Les États membres déterminent le régime des autres sanctions applicables en cas de violations du présent règlement, en particulier pour les violations qui ne font pas l'objet des amendes administratives prévues à l'article 83, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. »

En effet, la France, **l'article 40 de la loi informatique et libertés** nous renvoie aux textes nationaux prévoyant les sanctions en cas de violation des données personnelles.

L'article 40 de la Loi informatique et libertés : *« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues par la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal. »*

Cet article renvoie au code pénal français venant préciser les sanctions en cas d'atteinte aux droits de la personne présents dans les fichiers ou des traitement informatiques.

Les **articles 226-16 à 226-24 du Code pénal** mentionnent que : le fait de traiter des données à caractère personnel sans respecter les formalités préalables à leur mise en œuvre, ou de collecter de telles données de manière frauduleuse, est puni de 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

2.2 Quelles sont les règles applicables aux personnes décédées ?

Pour déterminer s'il est possible de traiter les données personnelles de personnes décédées, il est nécessaire de déterminer quel est le droit applicable.

Afin de se conformer au droit européen, le législateur français a modifié, **la loi du 6 janvier 1978** par **l'ordonnance du 12 décembre 2018**.

La loi informatique et libertés explique que la protection des données personnelles s'éteint avec le décès de la personne concernée : *« Les droits mentionnés au chapitre II s'éteignent au décès de la personne concernée ».*

L'article 85 issu de la loi du 6 janvier 1978, dans sa version modifiée datant de 2018, précise qu'une personne peut décider de donner en amont des directives à appliquer à la suite son décès en matière de conservation, d'effacement et de communication de ses données à caractère personnel. *« Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives sont générales ou particulières. »*

Par ailleurs, afin de protéger les données personnelles, **la loi du 6 janvier 1978** indique qu'il est possible avant son décès de donner des directives générales ou des directives particulières à ses héritiers afin qu'ils les exécutent à la suite du décès.

L'article 85 de ladite loi définit les directives générales comme les directives qui *« concernent l'ensemble des données à caractère personnel se rapportant à la personne concernée et peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »*

Il est également possible de ne mentionner que certaines données dans des directives particulières : *« Les directives particulières concernent les traitements de données à caractère personnel mentionnées par ces directives. Elles sont enregistrées auprès des responsables de traitement concernés. Elles font l'objet du consentement spécifique de la personne concernée et ne peuvent résulter de la seule approbation par celle-ci des conditions générales d'utilisation. »*

Dans son écrit « Accès aux données personnelles du défunt : une appréciation stricte de la compétence territoriale Observations sous Conseil d'État, 5 juillet 2021, n° 447088²³ », David Forest, explique qu'une évolution de la législation est nécessaire en raison du manque de protection de l'ayant droit.

De même, dans un avis n° 4/2007²⁴ issu d'un groupe de travail sur le concept des données personnelles datant du 20 juin 2007, il est rappelé que la directive de 1995 sur la protection des données personnelles ne s'applique pas aux personnes décédées car, dès le décès, comme cette personne n'a plus d'existences, ces données perdent leur caractère personnel. Nous pouvons donc constater que même avant le RGPD, l'absence de caractère personnel des données personnelles des personnes décédées étaient déjà constatée avec la directive de 1995.

Dans un article publié par Virginie BENSOUSSAN-BRULÉ⁸ portant sur les données numériques des personnes décédées, il apparaît qu'en l'absence de directives données par le défunt, les héritiers s'ils justifient de leur identité bénéficient de nombreux droits, notamment d'exercer les droits du défunt listés ci-dessous : « Droit

- *D'accès, dans la mesure nécessaire à l'organisation et au règlement de la succession du défunt ;*
- *D'opposition pour procéder à la clôture des comptes utilisateurs du défunt et s'opposer à la poursuite des traitements de données à caractère personnel le concernant ;*
- *De rectification pour demander au responsable de traitement de tenir compte du décès de la personne concernée et de procéder à la mise à jour de ses données. »*

Il est donc possible pour les héritiers de protéger les données personnelles du défunt dans les cas cités. Cette évolution est apparue comme une conséquence de la révolution du numérique et particulièrement de l'usage des réseaux sociaux par des personnes qui décèdent.

La protection des données personnelles s'éteint donc à la mort de la personne sauf si elle a explicitement donné des directives contraires sur le traitement des données personnelles et dans certains cas très spécifiques.

A contrario, si aucune directive n'a été donnée, le responsable de traitement peut librement exploiter les données personnelles des personnes décédées.

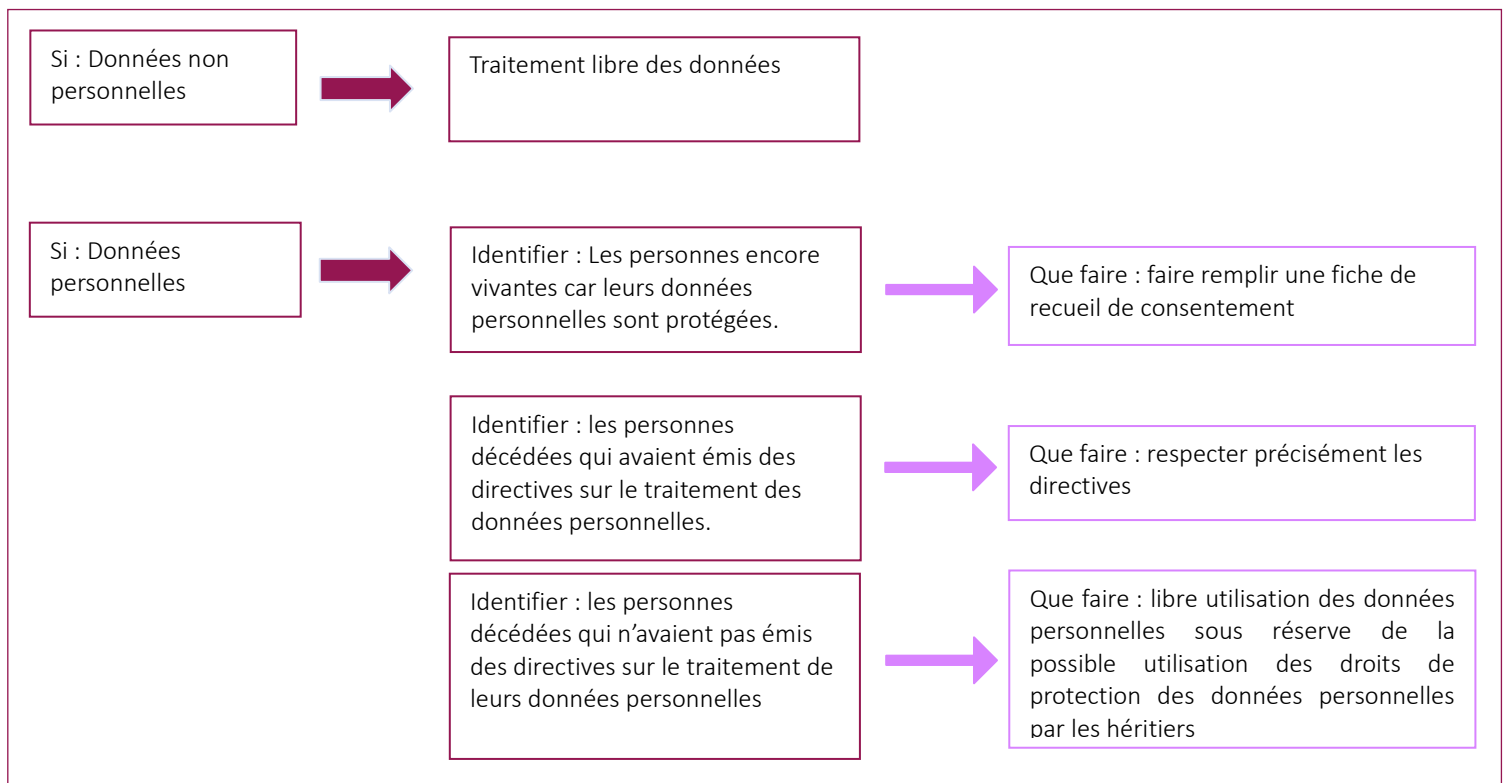
À RETENIR :

- *Si la personne est décédée, il est possible d'utiliser librement ses données sans avoir à demander l'accord des héritiers.*
- *Néanmoins si le défunt a laissé des directives avant son décès alors il sera impératif de les respecter ou de demander l'accord des héritiers. Il faudra que ces derniers signent un accord permettant de recueillir leur consentement.*

²³ David Forest: Accès aux données personnelles du défunt : une appréciation stricte de la compétence territoriale Observations sous Conseil d'État, 5 juill. 2021, n° 447088.

²⁴ Avis n° 4/2007 du Conseil d'Etat.

3. Conclusion – Schéma : « La conduite à suivre »



À RETENIR :

Tout d'abord, il est nécessaire de **déterminer si les données que nous souhaitons traiter sont des données dites personnelles ou non.** Nous pouvons nous rattacher au tableau situé au 1.1 afin de vérifier si ces données présentent bien un caractère personnel.

Si l'agit de données personnelles, il sera impératif de déterminer si la **personne physique est toujours en vie ou si elle est décédée.**

- Dans le cas où l'individu est vivant, nous devons lui faire **signer un document** stipulant que ce dernier nous autorise expressément à traiter ses données personnelles dans le cadre de notre projet.
- Si la personne est décédée, nous serons dans l'obligation de vérifier si ce dernier a laissé des directives avant son décès.

Si l'individu est décédé et qu'il a laissé des directives à suivre alors il nous faudra **impérativement respecter ces directives.**

Si l'individu est décédé sans laisser de directives alors nous pouvons **utiliser librement ses données** car elles ont perdu leur notion de données personnelles du fait du décès.

Toutefois, il semble que peu de correspondants soient encore en vie. De plus, la modification de la loi de 1978 offrant la possibilité au défunt de donner des directives sur ses données personnelles est très récente. Il est donc peu probable que les personnes décédées qui ont échangé avec Monsieur Picasso aient établies des directives avant leur décès.

Se pose également la question de la base légale du traitement des données personnelles. Le responsable du traitement des données justifiant ici d'un intérêt légitime, il revient au responsable de traitement des données de choisir sur quelle base légale il souhaite fonder sa mission.

VADEMECUM JURIDIQUE

SE CONFORMER AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS



PROJET PICLETTERS

Introduction

Le projet PICLETTERS va exploiter plus de 30 000 correspondances, reçues par Pablo Picasso. À terme, le projet a pour ambition de partager les données sur ces correspondances en les diffusant dans une base de données. Il est possible que le projet partage un jour des images numériques de ces lettres.

Parmi les correspondances susceptibles d'être traitées, figurent celles que de nombreux artistes lui ont été envoyées. Par exemple, Pablo Picasso a échangé avec Guillaume Apollinaire ou Jean Cocteau par voie épistolaire. Leurs lettres sont susceptibles de comporter un poème (Guillaume Apollinaire), ou un dessin (Jean Cocteau), etc. Autrement dit, le contenu des correspondances peut contenir des œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur.

Dans le cadre de notre analyse, il est important de comprendre que le droit d'auteur désigne « l'ensemble des droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques »²⁵. Ainsi, vont pouvoir bénéficier de la protection accordée par le droit d'auteur, par exemple : les livres, les correspondances, les bases de données ou encore les peintures.

Cette large protection de l'œuvre dont permet de bénéficier le droit d'auteur est conditionnée par un ensemble de règles générales (1), à nuancer de celles s'appliquant en matière de base de données (2). La question de la titularité en matière de droit d'auteur reste quant à elle une notion pivot qu'il faudra approfondir dans le cadre de ce projet (3).

1. Quelles sont les règles générales applicables en droit d'auteur ?

En France, c'est le Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui énonce les règles, les droits et les sanctions s'appliquant en droit d'auteur.

Si les correspondances étudiées dans le cadre de notre projet sont susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, elles le sont uniquement sous réserve de respecter les conditions prévues par le Code de la propriété intellectuelle (1.1). La protection conférée par le droit d'auteur étant étendue (1.2) mais pas absolue, certaines exceptions permettent un assouplissement de la protection en droit d'auteur (1.3). Par ailleurs la législation en matière de secret des correspondances offre à l'auteur une protection supplémentaire de ses œuvres (1.4.). En cas d'irrespect des règles posées, le CPI prévoit l'application de sanctions (1.5).

1.1. Quelles sont les conditions de protection d'une œuvre ?

Pour comprendre les conditions de protection d'une œuvre prévues par le droit d'auteur (1.1.2), il est important d'étudier l'évolution de la législation permettant de comprendre leur fondement (1.1.1).

1.1.1. Comment la protection conférée par le droit d'auteur s'est créée ?

Le droit d'auteur est né en France au XVIII^{ème} siècle, plus précisément par un arrêt du Conseil d'État à l'initiative de Beaumarchais le 9 décembre 1780. D'abord fixé à 5 ans, il sera progressivement rallongé pour atteindre une durée de protection d'au moins 50 ans *post mortem* (à partir de l'année de décès de l'auteur), selon les pays²⁶. Les législations de l'Union européenne sont partiellement

²⁵ Définition « droit d'auteur », OMPI ;

<https://www.wipo.int/copyright/fr/#:~:text=Qu%27est%2Dce%20que%20le,leurs%20œuvres%20littéraires%20et%20artistiques.>

²⁶ Dans la plupart des États signataires de la Convention de Berne, qui est une convention internationale sur le droit d'auteur adoptée en 1886.

harmonisées depuis la directive européenne 93/98/CE du 1er juillet 1995, qui fixe entre autres la durée de protection à 70 ans *post mortem*.

Le Code de la propriété intellectuelle vient encadrer, définir et protéger les droits de propriété intellectuelle, comprenant notamment le droit d'auteur, aussi bien pour obtenir une rémunération que de se prémunir d'éventuelles contrefaçons.

La jurisprudence²⁷ est par la suite venue préciser les dispositions du CPI, afin de définir sous quelles conditions le droit d'auteur permet une protection.

1.1.2. Quelles sont les conditions nécessaires à la protection de l'œuvre en droit d'auteur ?

Dans le cadre du projet PICLETTERS certaines correspondances reçues par Pablo Picasso sont susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur. Pour qu'une correspondance puisse être considérée comme une œuvre, son auteur devra démontrer que l'ensemble des conditions cumulatives citées ci-dessous sont caractérisées :

-Une **œuvre de l'esprit** (i) (article L. 111-1 CPI) : l'article L. 112-2 CPI dresse une liste (non exhaustive) des catégories d'œuvres protégées. On y retrouve notamment les œuvres littéraires (livres, écrits littéraires, artistiques), les œuvres dramatiques (opéra, comédie musicale), les œuvres musicales (musiques, chansons). Par ailleurs, la jurisprudence est venue compléter les catégories d'œuvres protégeables existantes afin d'étendre la protection conférée par le droit d'auteur mises en scène ou encore les interviews.

-Une **création de forme** (ii) : l'œuvre est le résultat formel d'une création intellectuelle par un auteur, et nécessite ainsi une intervention humaine. La notion d'œuvre induit donc une forme, une idée n'est donc pas une œuvre. Ainsi, on exclut les idées²⁸ les méthodes, les concepts, car elles sont abstraites et dites « de libre parcours ».

-L'**originalité** (iii) ²⁹: véritable « *pierre angulaire* » du droit d'auteur³⁰, elle se définit comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur, c'est-à-dire les choix libres et créatifs opérés par l'auteur. L'œuvre doit avoir « *permis à l'auteur d'exprimer son esprit créateur de manière originale et d'aboutir à un résultat constituant une création intellectuelle* »³¹.

Attention, car l'originalité³² n'est pas exactement la nouveauté³³ : l'originalité va s'apprécier en fonction des types d'œuvres et du degré de liberté dont dispose le créateur. Ce qui est protégée n'est pas l'idée mais sa réalisation. Par exemple, deux artistes peignent le même paysage ; ces œuvres ne sont pas nouvelles, mais susceptibles d'être originales compte tenu de la « *patte de l'artiste* »³⁴.

Comme l'écrit Christophe Caron³⁵, « les lettres missives et autres correspondances, qui sont des créations innommées, peuvent être des œuvres de l'esprit si elles sont originales. Elles doivent alors exprimer une personnalité dans la composition et dans l'expression. Etant donné qu'elles extériorisent

²⁷ Définition « jurisprudence » = ensemble de décisions de justice

²⁸ Cour d'appel de Paris, 13 mars 1986, *Cristo*

²⁹ Article L. 112-4, CPI

³⁰ A. Lucas, P. Sirinelli, « L'originalité en droit d'auteur »

³¹ Cour de Justice de l'Union Européenne, 16 juillet 2009, *Infopaq* ; TGI Nanterre, première chambre A, 3 mars 2004

³² Cour de Justice de l'Union Européenne, 16 juillet 2009, *Infopaq* ; TGI Nanterre, première chambre A, 3 mars 2004

³³ Notion utilisée en droit de la propriété industrielle, constitue une des conditions permettant le dépôt d'un brevet d'invention

³⁴ Henri Desbois, *Le droit d'auteur en France*, page 5, Dalloz, 1978

³⁵ C. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, 6^e éd. Lexisnexis, 2020, n° 131.

fréquemment une certaine intimité, les lettres sont bien souvent le réceptacle d'une vraie originalité. De nos jours, la question se pose en termes similaires pour les courriels ou e-mails. Il n'en demeure pas moins que les lettres missives ne sont pas toujours originales. Ainsi, les lettres administratives, professionnelles, courtes ou banales, n'expriment aucune personnalité et ne sont pas dignes de protection. Il s'agit, pour prendre l'expression de Gény, des « lettres de la vie courante » (et des courriels quotidiens). D'ailleurs, la jurisprudence ne doit pas se laisser influencer par l'auteur de la lettre, même illustre et talentueux, car les écrivains ou personnes célèbres » rédigent des lettres banales ».

Dans un arrêt concernant les correspondances d'Albert Camus³⁶, la Cour d'appel de Paris a tenté de préciser l'originalité quant aux correspondances. Un commissaire-priseur avait, en vue de leur vente, publié dans un catalogue quatre-vingt-neuf lettres inédites d'Albert Camus, adressées à la comédienne et femme de lettre Blanche Balain. Cette correspondance était décrite comme « précieuse et exceptionnelle » dans le catalogue. La présentation des lettres dans le catalogue rendait vraisemblable leur originalité, et ainsi le catalogue se trouvait être litigieux, et le commissaire-priseur auteur de contrefaçon³⁷.

Dans la présente décision la Cour a pris le soin de préciser que certains éléments tel que la forme de l'expression, les sujets abordés ou encore le regard critique de l'auteur sur son œuvre constituent une forme d'originalité protégée par le droit d'auteur.

Par ailleurs, elle précise qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'originalité pour chacune des correspondances mais uniquement pour « une sélection parmi les plus significatives »³⁸

Il convient par ailleurs de préciser qu'entre uniquement dans le cadre de notre projet les correspondances reçues par Pablo Picasso. Ce dernier est donc en possession matériel des correspondances, mais ce n'est pas lui qui bénéficie de la protection conférée par le droit d'auteur.

A titre d'exemple, nous avons procédé à l'analyse de l'originalité de certaines correspondances du projet PICLETTERS. Il est toutefois important de souligner que cette analyse est propre au projet PICLETTERS et qu'elle pourrait être remise en cause devant les juridictions compétentes.

Exemple 1 : Carte postale de 1952 adressée par Paul Eluard et Eugène Grindel à Pablo Picasso³⁹

La présente correspondance est une carte postale représentant un homme et une femme se tenant debout proche l'un de l'autre.

La carte d'origine a été modifiée par un collage des têtes de Paul Eluard et de Pablo Picasso, superposées à celles du couple.

Sous ce portrait Paul Eluard a inscrit à la main une citation de Racine : « Je sens deux hommes en moi ».

Le verso de la carte postale contient quant à lui un texte rédigé par Paul Eluard. Ce dernier est composé de deux parties.

La première partie consiste en un échange classique de banalité entre Pablo Picasso et signé par Claude Roy. Le style de l'expression est recherché et travaillé.

La deuxième partie quant à elle, contient un poème rédigé par Paul Eluard et signé de sa main. La prose est recherchée, poétique, philosophique tel que peut en attester la citation extraite suivante : « *Ai-je un corps ? As-tu une âme ?* ».

³⁶ Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1ere, 8 septembre 2015, n°14/07255

³⁷ CSPLA, Rapport de mission sur la preuve de l'originalité, 15 décembre 2020

³⁸ Droit de divulgation – Œuvre de l'esprit – De l'originalité des lettres posthumes d'Albert Camus, Juris art etc. 2015, n°29, p.10, Xavier Près

³⁹ https://www.photo.rmn.fr/C.aspx?VP3=SearchResult_VPage&STID=2C6NU01G8XYE

Il peut être retenu que la prose philosophique, poétique traduit une forme d'expression unique en son genre, propre à son auteur. La conversation bien que personnelle, contient l'expression des sentiments de l'auteur à l'égard de leur situation. C'est une forme d'expression personnelle à l'auteur qui ne pourrait être copiée.

Ainsi, il apparaît que la correspondance peut être considérée comme originale sous réserve de l'analyse des tribunaux compétents

Exemple 2 : Carte postale de 1915 adressée par Jean Cocteau à Pablo Picasso⁴⁰

La présente correspondance est une carte postale représentant un portrait en bois de Bope Pelenge un chef de tribu du Congo au recto. Sur les côtés, là où il reste de la place Jean Cocteau profite de chaque espace libre pour continuer son récit présent au verso.

Ainsi au verso Jean Cocteau écrit à l'encre bleue afin de prendre des nouvelles de Pablo Picasso dont il est inquiet. Il s'agit d'une conversation banale.

Par le langage classique utilisé, il apparaît que l'objectif de la conversation est uniquement de prendre des nouvelles de Picasso.

Aucune particularité n'est à noter en matière de style d'écriture. L'auteur s'adapte simplement à l'espace qui lui est laissé sur la carte postale en remplissant chaque espace disponible. Aucune prose, aucun sens philosophique ne peut être attaché au récit de Jean Cocteau.

Ainsi, sous réserve de l'analyse des tribunaux compétents, la présente correspondance doit être considérée selon nous comme étant dépourvue d'originalité.

Exemple 3 : Lettre de Jean Cocteau à Pablo Picasso datant de 1918⁴¹

La présente correspondance datant du 30 août 1918, comporte un dessin aux traits fins, en noir et blanc représentant Jean Cocteau sur la plage entrain de « poser pour Rivera » comme il l'indique au bas de son dessin.

La présente correspondance constitue une œuvre graphique réalisée par Jean Cocteau. Par ses traits fins, en noir et blanc, par la représentation d'une scène de la vie courante de manière abstraite Jean Cocteau a procédé à des choix libres et créatifs. En se basant sur sa perception de la présente scène, l'auteur retranscrit sa vision à travers une œuvre.

Ainsi, il apparaît que la correspondance peut être considérée comme originale sous réserve de l'analyse des tribunaux compétents

Exemple 4 : Lettre de Guillaume Apollinaire à Pablo Picasso datant de 1913⁴²

La présente correspondance entre Guillaume Apollinaire à Pablo Picasso datant du 29 mai 1913, est composée d'une enveloppe contenant une lettre manuscrite.

Le recto de l'enveloppe comporte l'adresse de Pablo Picasso, au centre encadré par un cadre noir large.

Le verso de l'enveloppe contient quant à lui une croix noire épaisse recouvrant toute la surface à disposition.

⁴⁰ https://www.photo.rmn.fr/C.aspx?VP3=SearchResult_VPage&STID=2C6NU0AEIMXY4

⁴¹ <https://www.photo.rmn.fr/archive/15-518315-2C6NU0AO2EUL1.html>

⁴² <https://www.photo.rmn.fr/CS.aspx?VP3=SearchResult&VBID=2CMFCIXPSCQ1N6>

Par définition pour qu'une œuvre puisse être créative elle doit refléter les choix libres et créatifs de son auteur. Le fait que l'enveloppe comporte l'adresse de son destinataire, placée à un endroit précis est uniquement justifié par des besoins d'ordre technique. Ainsi, sous réserve de l'analyse des tribunaux compétents, la présente correspondance doit être considérée selon nous comme étant dépourvue d'originalité.

Il est important de souligner que la protection en droit d'auteur est indépendante de toute formalité. Aucun dépôt n'est donc constitutif de droit, une œuvre de l'esprit originale est protégée dès sa conception.

D'autres critères prévus par l'article L. 112-1 CPI sont quant à eux indifférents. Tel est le cas du genre, de la forme, du mérite et de la destination de l'œuvre. Par exemple, qu'une correspondance soit à caractère purement professionnel et commercial ou soit à caractère privé, personnel, elle sera protégée de la même manière sous réserve qu'elle réponde au critère de l'originalité. Aucune distinction n'existe entre les deux car il s'agit d'une œuvre de l'esprit dans les deux cas.

À RETENIR :

Pour qu'une correspondance bénéficie de la protection accordée par le droit d'auteur, il faut qu'elle remplisse 3 conditions cumulatives :

- 1) Une **œuvre de l'esprit**
- 2) Une **création de forme**
- 3) **L'originalité** : tel sera par exemple le cas des poèmes ou des dessins contenus par les correspondances reçues par Picasso.

L'analyse devra se faire au cas par cas, pour chacune des correspondances du projet. Il faudra déterminer si elles remplissent les conditions prévues par le CPI. Si le droit d'auteur s'applique il faudra respecter les règles en la matière que nous allons présenter ci-après.

1.2. Quelle protection confère le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur confère à son titulaire des droits moraux et des droits patrimoniaux. Aucune formalité de dépôt n'étant exigée pour bénéficier des droits d'auteur, il existe une présomption légale de qualité d'auteur au créateur ou à l'auteur. Celui dont le nom a été porté à la connaissance du public lors de la première publication de l'œuvre bénéficie de cette présomption⁴³. Il est important de préciser qu'en droit français l'auteur est forcément une personne physique, même en cas de cession des droits⁴⁴.

Les droits moraux de l'auteur étant perpétuels, ils permettent une protection efficace des œuvres (1.2.1). Ces derniers sont complétés par les droits patrimoniaux d'une durée de 70 post mortem (1.2.2).

1.2.1. Quelle protection est conférée par les droits moraux ?

Le droit moral désigne les prérogatives attachées à la personne du créateur, et permet de protéger l'objet de la création.

⁴³ Cour de cassation, première chambre civile, 28 octobre 2003.

⁴⁴ Cour de cassation, première chambre civile, 15 janvier 2015, Tridim.

Le droit moral a un caractère personnel, il est réservé à l'auteur, qui ne peut ni le céder ni y renoncer : il est ainsi incessible en principe. Toutefois, par exception, il est transmissible aux héritiers lors du décès de l'auteur (article L. 121-2 CPI).

Le droit moral est également un droit imprescriptible, c'est-à-dire qu'il ne peut être acquis par usage prolongé, mais aussi qu'il ne se perd pas par le non-usage.

Le caractère perpétuel du droit moral suppose qu'il ne disparaît pas à la mort de l'auteur, que l'œuvre soit tombée dans le domaine public ou non. Il n'y a pas de durée limitée de la protection ; cela permet de protéger la personnalité de l'auteur.

Les droits moraux en droit d'auteur sont les suivants :

- Le **droit de divulgation de l'œuvre** : c'est une prérogative personnelle à l'auteur⁴⁵. Consacré pour la première fois dans l'arrêt Camoin⁴⁶, le droit de divulgation est à présent encadré par le CPI en son article L. 121-2.

Pour que la divulgation soit caractérisée un fait matériel de publication manifestant clairement la volonté de l'auteur de mettre son œuvre à disposition du public est nécessaire.

Dans l'affaire précitée, a été admise une atteinte au droit de divulgation de la fille d'Albert Camus, dont la correspondance avec Blanche Balain a été reproduite sans autorisation par un opérateur de ventes volontaires⁴⁷.

Lorsque l'auteur décède et que ce droit est investi à un héritier, celui-ci doit justifier de son refus de divulgation en démontrant que l'auteur n'entendait pas divulguer l'œuvre en cause⁴⁸.

- Le **droit à la paternité** : c'est un droit aux multiples facettes dont les fonctions essentielles sont les suivantes :

- 1) Le droit au respect du nom, de la qualité⁴⁹ de l'auteur, permet à l'auteur d'apposer son nom sur son œuvre
- 2) Le droit d'opposition à ce qu'un tiers appose son nom sur l'œuvre.
- 3) Le droit de ne pas révéler sa paternité (pour les œuvres anonymes)

Malgré un débat jurisprudentiel encore important, le droit de paternité peut être exercé par les héritiers de l'auteur. Il est toutefois à noter que les conventions qui transfèrent la paternité sont illicites⁵⁰.

- Le **droit au respect de l'œuvre** : il permet de faire interdire toute suppression, adjonction ou modification sans autorisation de l'auteur (article L.121-1 CPI). Comme en dispose un vieil arrêt datant de 1932⁵¹, l'altération de l'œuvre peut consister en une modification de la « forme » ou de « l'esprit » de l'œuvre.

Peut ainsi être interdite l'utilisation d'une œuvre dans un contexte qui la déprécie ou la dénigre ou en affecte le sens⁵².

⁴⁵ Cour de cassation, première chambre civile, 14 mars 1900, Whistler.

⁴⁶ Cour d'appel de Paris, 6 mars 1931 : « *la propriété littéraire et artistique comporte pour celui qui en est titulaire un droit qui n'a rien de pécuniaire, mais qui, attaché à la personne même de l'auteur ou de l'artiste, sa vie durant, de ne livrer son œuvre au public que de la manière et dans les conditions qu'il juge convenables* ».

⁴⁷ Cour d'appel de Paris, pôle 5, ch. 1re, 8 sept. 2015, RG n° 14/07255.

⁴⁸ Cour de cassation, première chambre civile, 9 juin 2011, Correspondances de René Char.

⁴⁹ Article L. 121-1 alinéa 1er CPI.

⁵⁰ Cour d'appel de Paris, 1er février 1989, Anne Bragance.

⁵¹ Paris, 28 juillet 1932, DP 1934.2. 139, note Lepointe.

⁵² Tribunal administratif de Paris, 20 décembre 1990, Tintin.

- Le **droit de repentir ou de retrait** (article L. 121-7 CPI) : il permet à l'auteur de rompre unilatéralement un contrat de cession (retrait), ou de modifier son œuvre après la signature de contrat (repentir). L'auteur devra toutefois indemniser le cessionnaire au préalable (article L. 121-4 CPI). Cette prérogative du droit moral ne peut être exercée que par l'auteur d'une œuvre encore en vie et exerce ce droit. Ce droit est très rarement invoqué en pratique en raison de l'obligation de l'indemnisation.

Une question subsiste néanmoins : il est possible que certaines correspondances contiennent des informations protégées par les dispositions en matière de respect de la vie privée⁵³.

À RETENIR :

Les droits moraux d'auteur sont protégés de manière perpétuelle. Ces droits sont transmissibles aux héritiers qui pourront se fonder sur toute violation des droits moraux pour contester toute utilisation. Les droits moraux sont au nombre de quatre :

- 1) **Droit de divulgation de l'œuvre** : les correspondances faisant l'objet de notre projet sont dès à présent consultables au sein du Musée Picasso. Aucune atteinte au droit de divulgation de l'auteur n'est donc caractérisée.
- 2) **Droit de paternité** : permet de faire respecter le nom et la qualité de l'auteur. Il peut être exercé par les héritiers.
- 3) **Droit au respect de l'œuvre** : dans le cadre de notre projet aucun changement modifiant la destination de l'œuvre ou lui portant atteinte ne pourra être effectué.
- 4) **Droit de repentir ou de retrait** : exercé uniquement sous réserve que l'auteur soit encore en vie, les chances qu'un tel droit soit invoqué dans le cadre de notre projet alors que seul cinq auteurs sont encore en vie sont faibles.

1.2.2. Quelle protection conférée par les droits patrimoniaux ?

Les droits patrimoniaux exprimant le pouvoir juridique de l'auteur sur son œuvre, permettent de protéger toutes les utilisations et modalités d'exploitation de l'œuvre. Assimilé à un droit de propriété sur une œuvre, les droits patrimoniaux sont selon la volonté de Beaumarchais ceux qui permettent à l'auteur de vivre de son travail littéraire et artistique.

A la différence des droits moraux, les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert définitif ou temporaire, exclusif ou non, total ou partiel.

Par ailleurs, il est à noter que contrairement aux droits moraux, les droits patrimoniaux sont limités dans le temps : ils s'éteignent 70 ans après le décès de l'auteur. Une fois ce délai écoulé l'œuvre tombe dans le domaine public. Elle devient alors libre d'utilisation sous réserve du respect des droits moraux, en particulier du droit au respect de l'œuvre et du droit au nom.

Les droits patrimoniaux concernent :

- Le **droit de reproduction** : en vertu de l'article L. 122-3 du CPI, l'auteur va pouvoir interdire (ou autoriser) la fixation matérielle de son œuvre par tout procédé permettant de la communiquer au public de manière indirecte.

En droit français, pour que la reproduction soit caractérisée, deux critères doivent être remplis :

⁵³ Voir partie sur « respect de la vie privée et secret des correspondances »

Il faut qu'une **fixation matérielle**⁵⁴ de l'œuvre soit caractérisée. Elle peut se faire par tous moyens, il y a une indifférence de la nature du support et du caractère gratuit ou lucratif de la reproduction.

A titre d'illustration, il a été admis que la fixation matérielle de l'œuvre peut être caractérisée par l'utilisation de tous les procédés de numérisation. Il a notamment été admis par le Tribunal de Grande Instance de Paris que la numérisation d'une œuvre ayant pour effet de la mettre à disposition sur internet constitue une fixation matérielle⁵⁵.

La fixation matérielle caractérisée n'est toutefois pas suffisante, elle doit permettre la **communication de l'œuvre au public** de manière « indirecte » pour que la reproduction soit caractérisée.

Certains critères sont quant à eux indifférents. Ainsi peu importe que la reproduction soit totale ou partielle, quel procédé est utilisé pour communiquer l'œuvre ou encore qu'un changement de destination de l'œuvre soit caractérisé.

- Le **droit de représentation** : élément crucial du droit d'auteur, il a été consacré dès la loi des 13 et 19 janvier 1791⁵⁶. A présent le droit français définit le droit de représentation comme « la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque »⁵⁷.

Pour que le droit de représentation soit caractérisé, trois critères doivent être remplis :

L'œuvre doit faire l'objet d'un acte matériel de communication, peu importe le procédé de communication.

L'œuvre doit être communiquée à un « public » défini comme « un ensemble de personnes qui se retrouve dans un même temps et un même lieu pour entrer au contact de l'œuvre »⁵⁸. La notion de public a fait l'objet d'un long débat jurisprudentiel.

A titre d'exemple, est considérée comme une communication au public la lecture d'un journal intime durant l'audience d'un procès⁵⁹

Enfin, l'œuvre doit être communiquée à un public « nouveau ». Cette exigence est apparue pour la première fois dans l'arrêt Premier League rendu en 2011⁶⁰. La communication au public nouveau est caractérisée dès lors que l'auteur communique son œuvre à un public différent ou lorsque des techniques différentes sont utilisées pour communiquer l'œuvre au public.

Le droit de représentation permet à l'auteur d'interdire (ou autoriser) aux tiers de diffuser sa création au public, quel que soit le procédé. Le droit de représentation concerne aussi bien la diffusion en direct devant le public (projection publique, télédiffusion) que la retranscription du signal produit par l'émission initiale (retransmission par câble, distribution par satellite).

- Le **droit de suite** : instauré par une loi ancienne datant du 20 mai 1920 et codifié par l'article L. 122-8 du CPI, ce droit permet à l'auteur de percevoir un pourcentage sur le prix de revente du support matériel de l'œuvre. Il ne concerne que les œuvres d'art plastique et graphique.

⁵⁴ Cour de cassation, 1^e chambre civile 26 janvier 1994, n° 1994-000209.

⁵⁵ Ordonnance rendue par le TGI de Paris, 14 août 1996.

⁵⁶ Première loi instaurant au profit des auteurs dramatiques un monopole d'exploitation sur la représentation de leurs œuvres ; <https://www.senat.fr/rap/l05-308/l05-3084.html>

⁵⁷ Article L. 122-2 du CPI

⁵⁸ Précis Dalloz, Droit d'auteur et droits voisins, Michel Vivant et Jean-Michel Bruguière

⁵⁹ Cour de cassation, 1^e chambre civile, 25 février 1997

⁶⁰ CJUE 4 octobre 2011, affaire C-429/08 et C-403/08, Premier League

À RETENIR :

Les droits patrimoniaux d'une durée de **70 post mortem** sont transmissibles aux héritiers qui pourront s'en prévaloir pour contester toute utilisation de l'œuvre protégée par le droit d'auteur.

Les droits patrimoniaux sont au nombre de trois :

- 1) Le **droit de reproduction** : Le fait de numériser et de diffuser les correspondances sans autorisation des auteurs constituent des contrefaçons de droit d'auteur, sur le terrain du droit de reproduction et du droit de représentation de l'auteur
- 2) Le **droit de représentation** : il toucherait notamment l'exposition des lettres dans une musée.
- 3) Le **droit de suite** : notre projet ayant pour but de servir la recherche et n'ayant pas vocation à être exploité dans un but lucratif, le droit de suite ne pourra pas être invoqué.

Même si la plupart des auteurs des correspondances intéressant notre projet sont décédés, ces correspondances ne sont pas moins protégées : le droit de divulgation est perpétuel, et le droit de représentation subsiste jusque 70 ans après le décès de l'auteur.

Pablo Picasso étant décédé il y a 49 ans, ses droits patrimoniaux demeurent toujours ; il est très probable que nombre de ses correspondants sont également décédés depuis moins de 70 ans.

Le droit dont bénéficie l'auteur sur son œuvre est certes exclusif, mais ne justifie pas pour autant d'un caractère absolu. En effet, les exceptions venant grever les droits du titulaire ne manquent pas. Prévues par le droit français, c'est le Code de la Propriété Intellectuelle qui se charge de les définir au sein des articles L. 122-5, L. 122-6-1 et L. 331-4 du CPI.

L'existence de telles exceptions est notamment justifiée par la volonté de sauvegarder des droits et libertés fondamentaux ainsi que l'intérêt public. Toutefois, comme en dispose l'article L. 122-5 du CPI, ces tempéraments aux droits patrimoniaux doivent impérativement respecter le droit moral de l'auteur⁶¹.

D'interprétation stricte⁶², les exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur font l'objet d'une liste limitative fixée par la directive « Société de l'information ».

Il existe de nombreuses exceptions, nous retiendrons uniquement celles qui apparaissent comme pertinentes dans le cadre de notre projet :

- **L'usage privé** (article L. 122-5, 1° et 2° du CPI) : dite « exception de copie privée ». L'auteur dont l'œuvre a déjà été divulguée ne peut pas s'opposer aux « *copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective* ».

Ainsi est autorisée la copie à caractère privé (donc non commercial) par un exemplaire unique réalisé pour un usage personnel ou familial d'une source licite. Sont également autorisées les représentations privées et gratuites effectuées dans un cercle de famille.

- **La diffusion de l'information** (article L. 122-5, 3° du CPI) :

D'une part, cette exception recouvre l'exception de courte citation autorisant l'utilisation de différents éléments protégés par le droit d'auteur sous condition de citer le nom de l'auteur ainsi que la source de l'œuvre.

⁶¹ Ces exceptions ne peuvent « causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

⁶² Cour de Justice, Arrêt Infopaq, 16 juillet 2009.

Il est ainsi autorisé de citer gratuitement de courte citation même si elles sont protégées par le droit d'auteur, sous réserve du respect de trois conditions cumulatives⁶³ :

- 1) La citation doit remplir un but pédagogique ou informatif ; la citation doit toutefois rester exacte et ne pas dénaturer les propos⁶⁴.
- 2) La citation doit être courte : elle doit occuper une place restreinte du texte, l'intégralité du texte ne peut être reproduite comme citation.
- 3) Il faut indiquer la source du texte cité : doivent apparaître le nom de l'auteur, le titre, la page, le nom de l'éditeur et la date de parution.

D'autre part, afin de garantir la liberté d'enseignement et de recherche, deux exceptions permettent l'usage d'œuvres protégées par le droit d'auteur lorsqu'elles sont destinées à un usage pédagogique à destination d'étudiants et/ou de chercheurs. Toute publication publique sur internet par exemple sort du cadre de l'exception.

L'exception est fortement encadrée et ne vise à s'appliquer que dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, toute activité ludique et créative sont exclues. Contrairement aux citations, il sera possible de citer des extraits d'œuvres plus conséquentes mais pas en intégralité. Ainsi, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche sont autorisées.

D'autres exceptions permettant l'utilisation des œuvres sont envisagées par le CPI comme la liberté d'expression, l'exception de panorama ou encore les exceptions catégorielles. N'étant pas pertinentes dans le cadre du présent projet nous ne les exposerons pas.

À RETENIR :

De nombreuses exceptions permettant de déroger à l'exclusivité du droit d'auteur sont prévues par le droit français.

Dans le cadre de notre projet, l'exception d'usage privé tend à s'appliquer durant les recherches puisque les œuvres protégées sont transmises à titre privé et ne sont pas communiquées au public. **Toutefois, le projet Cartas a vocation à être mis à disposition du grand public, ce qui ne permet pas d'entrer dans le champ d'application de ladite exception.**

Quant à l'exception de diffusion d'information, il apparaît que dans le cadre de notre projet il sera possible de citer certains extraits des correspondances de Pablo Picasso sous réserve que ladite citation remplisse un but pédagogique ou informatif, qu'elle soit courte et que le nom de l'auteur ainsi que la source soient mentionnés.

Enfin, on pourrait également penser que la recherche scientifique pourrait entrer dans le cas des exceptions de l'usage pédagogique et à des fins de recherche. Toutefois, il faut qu'elles soient à destination d'un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés ce qui ne sera pas toujours le cas non plus. **Le projet Cartas vise un public plus large que le seul public universitaire.**

⁶³ Anne-laure Stérin, Guide pratique du droit d'auteur.

⁶⁴ Cour d'appel de Paris, 21 juin 1988 ; l'utilisation déformée d'un vers de Jacques Brel dans une affiche électorale ne constitue pas une citation permettant de bénéficier de l'application de l'exception citée.

1.4. Quelle est la protection complémentaire conférée par le secret des correspondances ?

Dans le cadre de notre projet, nous sommes confrontés au respect de règles particulières autre que le droit d'auteur : le secret des correspondances.

En effet, lorsqu'une personne réceptionne une correspondance, elle est certes en possession de la correspondance matériellement, mais son contenu appartient quant à lui à son expéditeur. Se pose alors la question de savoir qui de l'expéditeur ou du destinataire pourra divulguer le contenu de la correspondance ; quelle est la conduite à suivre en l'espèce ?

Il faut saisir que le secret des correspondances est un droit au maintien du caractère privé et secret des correspondances, quelle qu'en soit leur forme⁶⁵. La violation de ce secret des correspondances est donc caractérisé lorsqu'une tierce personne prend connaissance du contenu de la correspondance, à caractère privé, sans le consentement du destinataire ou de l'expéditeur⁶⁶.

Il convient s'interroger sur le fait de savoir si l'envoi d'une correspondance à son destinataire constitue une divulgation volontaire de la part de son expéditeur.

En principe, lorsqu'une correspondance est divulguée par son expéditeur alors le secret des correspondances n'a pas vocation à s'appliquer.

Toutefois, lorsqu'une correspondance est divulguée sans l'autorisation de son expéditeur, une violation du secret des correspondances est caractérisée et passible de sanction prévue par le code pénal.

À RETENIR :

Dans le cadre de notre projet, la plupart des correspondants sont décédés. Ainsi, a priori, le secret des correspondances est respecté et nous ne pourrions faire l'objet d'aucune poursuite.

Toutefois, même si le secret des correspondances est respecté (voir partie sur le « secret des correspondances »), le respect de la vie privée doit subsister (voir partie sur « respect de la vie privée »).

Concernant les cinq correspondants de Pablo Picasso encore en vie, le secret des correspondances

1.5. Quelles sont les sanctions applicables en droit d'auteur ?

Lorsqu'une œuvre est exploitée sans l'autorisation de son titulaire, il est offert à ce titulaire différents moyens lui permettant de défendre ses droits. Très souvent en matière de droit d'auteur on pense à l'action en contrefaçon, une procédure de défense juridique prévue et encadrée par le droit français. L'objectif premier de ladite action est de recouvrer l'exclusivité de ses droits au titulaire « en le réintégrant dans ses prérogatives usurpées par le contrefacteur »⁶⁷.

Définie par l'article L. 335-1 du CPI, la contrefaçon comprend entre autres : « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. [...] Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur ».

En matière de contrefaçon, il est offert à la victime la possibilité de choisir d'assigner au civil ou au pénal.

⁶⁵ Aguera avocat, <https://aguera-avocats.fr/le-secret-des-correspondancesle-retour/>

⁶⁶ Renvoi à la partie « Quelles sont les règles préservant le secret des correspondances ? »

⁶⁷ J. Schmidt-Szalewski et J-L. Pierre, Droit de la propriété intellectuelle, Litec 3^e édition

Pour que la contrefaçon soit caractérisée, deux conditions doivent être réunies :

Un **élément matériel** de contrefaçon : cela peut être une atteinte au droit moral ou patrimonial. A titre d'exemple est constitutif d'un acte matériel de contrefaçon la divulgation d'une œuvre non achevée⁶⁸.

Un **élément moral** de contrefaçon doit également être caractérisé : en la matière il faut effectuer une distinction entre l'action civile en contrefaçon et l'action pénale en contrefaçon :

- En matière civile : la bonne ou la mauvaise foi de l'auteur de la contrefaçon n'a pas d'importance sur la condamnation, uniquement sur la sanction prononcée.
- En matière pénale : pour que le délit de contrefaçon soit caractérisé, il faut impérativement que l'intention coupable soit démontrée.

Il est crucial de souligner qu'en la matière, l'appréciation de l'acte de contrefaçon se fonde sur une comparaison des ressemblances et non une comparaison des différences.

Ainsi au pénal toute personne reconnue coupable de contrefaçon en droit d'auteur encourt une peine maximum de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Au civil, des mesures de réparation et de restitution de l'auteur dans ses droits seront prononcées afin de faire cesser l'acte illicite. Plus particulièrement des cessations d'actes, des dommages-intérêts ou encore des mesures de publicité de décision de justice pourront être prononcées.

Il convient toutefois de préciser que l'action au civil est préférée par les praticiens en raison de sa rapidité mais aussi car elle offre une sécurité juridique plus ample.

À RETENIR :

Lorsqu'une atteinte aux droits de l'auteur ou du titulaire des droits d'une œuvre est caractérisée, ce dernier peut tenter une **action en contrefaçon**. Pour qu'une action en contrefaçon puisse aboutir, le demandeur devra prouver l'existence d'un élément matériel et d'un élément moral de contrefaçon.

L'exploitation de correspondances originales protégées par le droit d'auteur sans autorisation du titulaire des droits sur ladite œuvre emporte un risque de sanctions pénales et civiles.

2. Quelles sont les règles régissant la titularité ?

Dans le cadre du projet PICLETTERS, nous serons amenés à reproduire certaines correspondances dont Pablo Picasso est le destinataire ainsi que de nombreuses données dans le cadre de la création de la base de données au cœur de ce projet. Se pose alors la question de savoir qu'elles sont les règles régissant la titularité des droits protégeant ces correspondances en matière de droit d'auteur (3.1), ainsi que ces données dans le cadre de l'établissement de la base de données du projet PICLETTERS (3.2.).

2.1. Quelles sont les règles régissant la titularité en matière de droit d'auteur ?

Afin de pouvoir utiliser librement certaines correspondances de Pablo Picasso ainsi que certaines œuvres de ce dernier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation. Pour obtenir une telle autorisation, il nous faut savoir déterminer qui est le titulaire des droits d'auteur nous concernant dans le cadre de ce projet (3.1.1.) et savoir qui a la capacité de demander une telle autorisation (3.1.2).

⁶⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, 22 mai 2022

2.1.1. Comment déterminer le titulaire des droits d'auteur ?

Les règles générales de titularité d'une œuvre :

En principe, il existe une présomption légale de titularité en faveur du créateur. Tel le prévoit l'article L. 113-1 du CPI disposant que « *la qualité d'auteur appartient, sauf preuve du contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* ».

La preuve du contraire peut être apportée par tous moyens⁶⁹

Toutefois, une distinction fondamentale doit être opérée entre, d'une part, la titularité du support de la correspondance, autrement dit la lettre (bien corporel / propriété corporelle) et, d'autre part la titularité de l'œuvre de l'esprit contenue par ladite correspondance (bien incorporel / propriété intellectuelle)⁷⁰.

Tel en dispose l'article L. 113-1 du CPI : « La propriété incorporelle [...] est indépendante de la propriété de l'objet matériel. »

C'est un droit très protecteur de l'auteur qui lui permet de conserver ses droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre malgré la transmission du support matériel de cette dernière. La Cour de cassation en a jugé ainsi 2005 selon ces termes : « *ayant constaté qu'une œuvre non divulguée avait été adjugée au cours d'une vente publique aux enchères malgré les protestations de l'auteur, la cour d'appel a exactement retenu que le commissaire-priseur, en poursuivant la vente, avait porté atteinte au droit moral de l'artiste.* »⁷¹

En somme, l'acquéreur d'une œuvre est propriétaire du support matériel mais dépourvu de tout droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre. S'il souhaite reproduire l'œuvre ou la communiquer au public, il devra demander une autorisation à l'auteur

Focus sur la titularité des correspondances :

Les correspondances peuvent être considérées comme étant des œuvres protégeables par le droit d'auteur sous réserve de justifier d'une originalité suffisante⁷². A ce titre, l'expéditeur d'une correspondance bien que dépourvu matériellement de son œuvre, est considéré comme un auteur bénéficiant de droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Tel le rappelle la jurisprudence constante fixant que : « *Si le destinataire d'une lettre est propriétaire incontestable de l'élément matériel qu'elle comporte, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit de disposer à son gré de l'élément intellectuel* »⁷³.

À RETENIR :

En droit d'auteur, il apparaît que le titulaire du support d'une œuvre n'est pas titulaire de l'œuvre de l'esprit qu'il comporte. Tel est le cas pour les correspondances dont Picasso est le destinataire ; ce dernier est en possession des correspondances, mais les œuvres contenues dans ces dernières ne lui appartiennent pas.

Dans le cadre de notre projet, il sera donc nécessaire d'obtenir auprès des titulaires des droits l'autorisation de représenter et reproduire les correspondances reçues par Pablo Picasso.

Lorsqu'on reçoit une correspondance à titre personnel, il faut donc la conserver permettant ainsi de respecter le secret des correspondances. Pour la divulguer, il faudra l'autorisation de son rédacteur/auteur.

⁶⁹ Cour de cassation, 1e chambre civile, 24 novembre 1993.

⁷⁰ Alexis Fournol, La titularité des droits d'auteur sur une correspondance - Le cas Beauvoir ; <https://www.fournol-avocat.fr/actualite/2018/1/24/la-titularite-des-droits-dauteur-sur-une-correspondance-le-cas-beauvoir>

⁷¹ Cour de cassation, 1e chambre civile, 29 novembre 2005, n° 01-17.034, Bull. civ. 2005, n° 457.

⁷² Voir partie : « Quelles sont les conditions nécessaires à la protection de l'œuvre en droit d'auteur ? ».

⁷³ Cour d'appel de Paris, 16 février 1945.

2.1.2. A qui revient la charge de demander une autorisation d'exploitation ?

Dans le cadre du projet PICLETTERS, la création d'une base de données ainsi que d'un site internet permettant de valoriser notre projet est conditionné par l'obtention d'une autorisation d'exploitation des titulaires bénéficiant des droits sur les correspondances. Qui sera bénéficiaire des éventuelles autorisations d'exploitation des correspondances traitées dans le cadre de notre projet ? Qui sera responsable de l'exploitation des autorisations en question ?

Afin de saisir les développements suivants, il convient de comprendre la notion de responsabilité éditoriale comme « *l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas d'émissions télévisées, soit sur un catalogue, dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande. La responsabilité éditoriale n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique quelconque en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis.* »⁷⁴.

En vertu de l'article L. 113-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, il s'avère que la personne qui divulgue une information est présumée être son auteur. Si tel n'est pas le cas ce dernier devra justifier posséder les droits nécessaires permettant d'effectuer une telle divulgation. Lors de la création d'un site internet, son éditeur devra démontrer être en possession des droits d'exploitation nécessaires. Le cas échéant il pourra faire l'objet d'une action en contrefaçon. En l'occurrence, dans le cadre du projet PICLETTERS, il existe des droits sur les correspondances exploitées.

La notion d'éditeur n'est pas définie par la loi mais uniquement en jurisprudence. L'éditeur doit être envisagé comme la personne qui a « joué un rôle actif dans le choix des contenus mis en ligne sur le site »⁷⁵. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale. En matière de responsabilité, il est admis que l'éditeur d'un site internet est pleinement responsable du contenu présent sur son site internet. Par trois arrêts rendus le 17 février 2011, la Cour de cassation admet la pleine responsabilité de l'éditeur en cas de diffusion de contenu illicite⁷⁶.

Dans le cadre du projet trois porteurs du projet doivent être identifiés :

- Université de Poitiers
- Université Lumière Lyon 2
- Ecole Normale Supérieure de Paris (pour l'ITEM UMR8132)

Chacun étant susceptible d'être titulaire des autorisations d'exploitation des droits sur les correspondances exploitées dans le cadre de notre projet, chacun pourra être responsable de leur exploitation. Ce point reste à déterminer.

⁷⁴ Article 1, § c, Directive sur les Services de médias audiovisuels (SMAV) ; Iris spécial, « La responsabilité éditoriale », L'observatoire européen de l'audiovisuel, <https://rm.coe.int/1680783c10>

⁷⁵ <https://www.murielle-cahen.com/publications/contrefaçon-hebergeur.asp>

⁷⁶ Cour de cassation, 1^e chambre civile, 17 février 2011, n° 09-13.202 ; Cour de cassation, 1^e chambre civile, 17 février 2011, n° 09-67.896 ; Cour de cassation, 1^e chambre civile, 17 février 2011, n° 09-15.857

VADEMECUM JURIDIQUE

SE CONFORMER À LA VIE PRIVÉE ET AU SECRET DES CORRESPONDANCES



PROJET PICLETTERS

Introduction

Le projet PICLETTERS exploite les correspondances reçues par Pablo Picasso. Ce corpus représente plus de 30 000 lettres conservées par le Musée National Picasso de Paris. Ces correspondances manuscrites ont déjà été lues (et donc ouvertes) par les correspondants en question. Elles ont par ailleurs fait l'objet d'une transmission au Musée Picasso de Paris.

Il est à noter que pour le moment le projet PICLETTERS exploite uniquement les correspondances dont Pablo Picasso a été le destinataire. Il est envisagé que, plus tard, le projet intègre également les correspondances dont Picasso est l'expéditeur.

Les correspondants de Pablo Picasso ne sont pas tous des artistes. S'il y en a, de nombreux, ils ne représentent pas la totalité des auteurs de ces lettres. Parmi eux, beaucoup sont décédés, à ce stade, les chercheurs ont identifié cinq personnes encore en vie.

Plusieurs questions se posent donc : les correspondances sont-elles protégées par le secret des correspondances ? Sous quelles conditions ? Qu'en est-il s'il s'agit de correspondants décédés ? Comment peuvent agir les héritiers ? Ces lettres sont-elles couvertes par la protection de la vie privée ?

1. Quelles sont les règles préservant le secret des correspondances ?

Le secret des correspondances est une thématique réglementée imposant le respect de certaines conditions (1.1.). Le cas particulier des personnes décédées devra être envisagé (1.2.).

La violation de la réglementation en vigueur en matière de secret des correspondances est susceptible de faire l'objet de sanctions prévues par le code pénal (1.3.).

1.1. Sous quelles conditions le secret des correspondances est applicable ?

Par définition, le secret des correspondances est un droit au maintien du caractère privé ou personnel des correspondances, quelles qu'en soit leur forme⁷⁷. Peu importe le support, la voie ou la nature de la communication ; seul compte le fait que la correspondance se transmette de manière confidentielle. L'article 8, paragraphe premier de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme prévoit en ce sens que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* »⁷⁸

En la matière, il convient au préalable de définir ce qu'est une **correspondance** (i), permettant ainsi de déterminer si les dispositions prévues tendent à s'appliquer. La conception de la notion fondée sur la jurisprudence ne porte pas d'intérêt particulier au mode d'acheminement, à la délivrance ou encore à la nature de la correspondance. Dans le cadre de notre projet PICLETTERS il apparaît sans difficulté que l'objet de notre étude constitue un ensemble de correspondances.

Il est important de saisir que lorsque le secret des correspondances n'est pas respecté une violation du secret des correspondances est caractérisée. La violation du secret des correspondances se définit comme un « *ensemble d'agissements visant, en toute connaissance de cause et hors les cas*

⁷⁷ Aguera avocat, <https://aguera-avocats.fr/le-secret-des-correspondancesle-retour/>

⁷⁸ Article 8, paragraphe premier, Convention européenne des Droits de l'Homme ; <https://rm.coe.int/1680063776#:~:text=Article%208%20-%20Droit%20au%20respect%20de%20la%20vie%20priv%C3%A9e%20et%20familiale&text=Toute%20personne%20a%20droit%20au,domicile%20et%20de%20sa%20correspondance.>

prévus par la loi, à intercepter, prendre connaissance, utiliser, détourner ou divulguer la correspondance d'un tiers »⁷⁹.

Pour que la violation du secret des correspondances soit caractérisée un élément matériel et un élément moral doivent être caractérisés.

En vertu de l'article L. 226-15 du Code pénal, constitue un **acte matériel** (ii) de violation du secret des correspondances le fait « *d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance* ». La protection conférée par le secret des correspondances prend donc effet à compter de l'émission de la correspondance.

De plus, la violation du secret des correspondances constitue une **infraction intentionnelle** (iii). Le présent article précise que toute violation du secret des correspondances est passible de sanction uniquement si elle a été commise de « mauvaise foi ». Ainsi, à titre d'exemple, la mauvaise foi est caractérisée pour la Cour de cassation lorsque le prévenu avait connaissance que « *les lettres ne lui étaient pas destinées et de ce qu'il les a volontairement conservées pour empêcher ou retarder leur transmission à leur destinataire* »⁸⁰.

En matière de secret des correspondances, la notion de consentement est primordiale afin d'éviter que toute violation du secret des correspondances soit caractérisée. Toutefois, persiste la question de savoir qui doit donner ce consentement : est-ce que le consentement de l'un des deux (destinataire ou expéditeur) suffit ? Ou faut-il l'accord des deux ? Cela semble flou et aucune réponse claire ne semble avoir été donnée par les textes ou en jurisprudence.

À RETENIR :

Le secret des correspondances est un droit protégé par le Code pénal (article 226-15). Toute violation du secret des correspondances est passible de sanction sous réserve de l'identification de deux éléments :

- 1) Élément **matériel** : supprimer, retarder, intercepter une correspondance
- 2) Élément **moral** : caractérisation de la mauvaise foi

Dans le cadre du projet Cartas il est important de **déterminer quels sont les correspondants encore en vie et de déterminer quel consentement il est important d'obtenir** afin d'éviter toute violation du secret des correspondances. Le cas échéant nous nous exposerons à des poursuites fondées sur l'article 226-25 du Code pénal.

1.2. Quelles sont les règles applicables aux personnes décédées ?

Dans le cadre du projet PICLETTERS, une difficulté supplémentaire apparaît puisque la plupart des correspondants de Pablo Picasso sont décédés mais certains sont encore en vie.

Selon Maître Murielle Cahen, avocate spécialisée en droit de l'informatique, le principe de secret des correspondances ne peut pas prospérer dans ce cas particulier. A la mort du destinataire, ce principe ne présente plus aucun intérêt et ne peut plus être invoqué⁸¹.

⁷⁹ Dalloz, Fiche d'orientation « Violation des correspondances », septembre 2022.

⁸⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 16 mars 1961, Demoiselle Lubac.

⁸¹ https://www.murielle-cahen.com/publications/p_decès.asp

En effet, le principe même du secret des correspondances consiste en la protection des échanges entre deux correspondants. Si le destinataire décède, il n'y a plus aucun intérêt de protéger ces échanges, puisque la personne à qui est adressée la correspondance, et donc la personne qui a conservé cette correspondance, n'est plus.

Sans le destinataire, qui est donc la personne qui a en sa possession la correspondance, il n'y a plus d'intérêt à protéger ladite correspondance.

Ainsi, il apparaît que si le destinataire est décédé, alors il n'y a plus aucune raison à ce que les correspondances soient protégées.

À RETENIR :

En principe, le secret des correspondances **s'éteint à la mort du destinataire de la correspondance**. Dans le cadre du projet Cartas, seules les correspondances dont Pablo Picasso est le destinataire sont exploitées. Ainsi Pablo Picasso étant décédé depuis le 8 avril 1973, la protection conférée par le secret des correspondances ne devrait **pas constituer un obstacle au traitement des correspondances**.

1.3. Quelles sont les sanctions applicables en cas de violation du secret des correspondances ?

L'article 226-15 du Code pénal prévoit que toute violation du secret des correspondances « est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

L'article 226-31 du Code pénal prévoit quant à lui la possibilité que soit prononcé des peines complémentaires à savoir :

- *L'interdiction des droits civiques, civils et de famille*
- *L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise*
- *L'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation*
- *L'affichage ou diffusion de la décision prononcée*
- *Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

À RETENIR :

En cas de violation du secret des correspondances, l'auteur de la violation peut être contraint à de lourdes sanctions allant jusqu'à **un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende**.

Dans le cadre de notre projet Cartas il semble que nous **encourons aucune sanction pour violation du secret des correspondances puisque la plupart des correspondants sont décédés**.

Toutefois, concernant les cinq derniers correspondants encore en vie nous nous exposons à des poursuites pénales en cas de violation du secret des correspondances. Il est donc important de faire preuve d'une vigilance particulière en la matière.

2. Quelles sont les règles garantissant le droit au respect de la vie privée ?

Pour comprendre comment la réglementation en vigueur tend au respect de la vie privée il convient d'étudier les conditions devant être respectées par les utilisateurs (2.1.) avant de s'interroger

sur le sort de la vie privée des personnes décédées (2.2.). Tout manquement au respect de la vie privée est passible de sanctions prévues par le code pénal (2.3.).

2.1. Sous quelles conditions le droit au respect à la vie privée sont-elles applicables ?

La vie privée est comprise comme « **sphère d'intimité de la personne** » et qui a « vocation à rester à l'abri des regards d'autrui ». Le droit au respect de la vie privée quant à lui est protégé au titre des droits de la personnalité⁸² et s'entend comme :

- « *Le respect de l'intimité, du secret médical, du droit à l'image...*
- *Les limites aux pratiques d'espionnage et d'enquête*
- *La mise en place de nouvelles règles et instances visant à limiter les risques liés au développement des outils numériques* »⁸³.

Ne faisant l'objet d'aucune définition précise, une jurisprudence est apparue afin de délimiter les faits entrant dans le champ du droit au respect de la vie privée. La Cour de cassation a ainsi pu déterminer que la vie sentimentale est une thématique protégée par le droit au respect de la vie privée⁸⁴

Institué à l'origine par la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies de 1948, le droit au respect de la vie privée a fait l'objet d'une évolution remarquable lui conférant progressivement une protection toujours plus étendue.

C'est par une décision du 18 janvier 1995 que le Conseil Constitutionnel admet pour la première fois de rattacher le droit au respect de la vie privée à la Constitution du 4 octobre 1958. Au fil des ans, le Conseil Constitutionnel a réitéré sa démarche en 1999 et en 2014. Il a finalement admis par une décision du 16 septembre 2010 que le droit au respect de la vie privée pouvait faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

En droit européen, c'est l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* »

En droit français, l'article 9 du Code civil introduit par une loi du 17 juillet 1970 dispose à présent que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.* » Les correspondances étant un élément de la vie privée, elles sont protégées à ce titre. Cette protection bénéficie à toute personne qu'importe son rang, sa fortune, sa naissance, ses fonctions, etc.⁸⁵

Ainsi, en principe, publier des lettres privées d'une personne vivante violerait le droit au respect de la vie privée.

⁸² Dalloz, Fiche d'orientation « Vie privée », Juin 2023 ; https://www-dalloz-fr.biblelec.univ-lyon2.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F001036&FromId=OASIS_LISTE_ALPHA_GENERALES

⁸³ Vie publique, « En quoi consiste le droit au respect de la vie privée ? », <https://www.vie-publique.fr/fiches/23879-en-quoi-consiste-le-droit-au-respect-de-la-vie-privee>

⁸⁴ Cour de cassation, 1^e chambre civile, 6 octobre 1998.

⁸⁵ Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 23 octobre 1990.

À RETENIR :

Le droit au respect de la vie privée fait l'objet d'une protection étendue notamment en droit français et en droit européen. Il permet la protection de thématiques diverses comme la vie sentimentale.

Dans le cadre de notre projet Cartas, il apparaît évident que les correspondances entre Pablo Picasso et ses correspondants souvent des amis proches avec lesquels il entretient des discussions portant tantôt sur des thématiques intimes, **bénéficie de la protection conférée par le droit au respect de la vie privée.**

2.2. Quelles sont les règles particulières s'appliquant aux personnes décédées ?

Il apparaît que les interrogations en matière de droit au respect de la vie privée concernent les personnes vivantes, mais également les personnes décédées. S'il est vrai que la réglementation en vigueur à vocation à s'appliquer aux personnes vivantes, il a été confié à la Cour de cassation le soin de trancher la question de savoir si le droit au respect de la vie privée s'applique également aux personnes décédées.

Une telle question s'était notamment posée lors de la divulgation de lettres entre François Mitterrand et sa maîtresse Anne Pingeot, au sein d'un livre retraçant leur correspondance.

Dans cette affaire, la Cour de cassation⁸⁶ a admis que le droit au respect de la vie privée s'éteint avec le décès de la personne : « *le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit* ». La Cour de cassation a ainsi posé l'inexistence d'un droit posthume à la vie privée⁸⁷.

Il apparaît alors que si la vie privée protège notamment des lettres intimes, cela ne s'applique qu'aux personnes vivantes. Les héritiers et ayant droits peuvent néanmoins protester si la dignité du défunt est atteinte, ou s'ils justifient un préjudice personnel⁸⁸

À RETENIR :

Le droit au respect de la vie privée des personnes décédées constitue une problématique n'ayant encore jamais fait l'objet d'une réglementation précise. C'est alors la Cour de cassation qui a admis par une décision de décembre 1999 que le droit au respect de la vie privée s'éteint au décès de son titulaire.

Ainsi, dans le cadre de notre projet Cartas, il apparaît que **l'essentiel des correspondances dont Pablo Picasso était le destinataire ne sont plus protégées par le droit au respect de la vie privée.**

Toutefois, les cinq des correspondants étant encore en vie actuellement bénéficient quant à eux de la protection conférée par le droit au respect de la vie privée.

⁸⁶ Cour de cassation, première chambre civile, 14 décembre 1999, n°97-15.756, Affaire Mitterrand.

⁸⁷ <https://www.labase-lextenso.fr/petites-affiches/PA200010102>

⁸⁸ Maître Antoine Gitton, avocat spécialisé en propriété intellectuelle, <https://madame.lefigaro.fr/societe/publier-les-elements-de-la-vie-privee-dune-personne-decedee-061016-117181>, Cour de cassation, chambre criminelle, 20 octobre 1998, n°97-84.621 et Cour de cassation, première chambre civile, 20 février 2001, n°98-23.471.

2.3. Quelles sont les sanctions applicables en cas de d'atteinte au droit au respect de la vie privée ?

La caractérisation d'une atteinte au droit au respect de la vie privée :

Le droit au respect de la vie privée permet de protéger tout un chacun des atteintes à son intimité, sa vie privée. Toute immixtion à sa vie privée sera constitutive d'une atteinte au respect de la vie privée.

Même en l'absence de divulgation ou de publication d'une information au public il est possible qu'une atteinte au droit au respect de la vie privée soit caractérisée⁸⁹

Toutefois, il est possible que la personne concernée consente à cette immixtion. Dans un tel cas, aucune atteinte au respect de la vie privée ne peut être caractérisée⁹⁰.

Les sanctions applicables en cas d'atteinte au respect de la vie privée :

Lorsqu'une atteinte au respect de la vie privée est caractérisée, il existe plusieurs fondements permettant de sanctionner un tel comportement.

D'une part, la victime d'une atteinte au respect de sa vie privée peut invoquer le droit de la responsabilité civile. L'auteur de l'atteinte pourra donc se voir contraindre à verser des dommages-intérêts à la victime.

D'autre part, l'article 9 du Code civil permet aux juges de prescrire « **toutes mesures propres à éviter ou faire cesser une atteinte à la vie privée** ». En cas d'urgence, ils peuvent ordonner ces mesures en référé. Enfin, toute atteinte au droit au respect de la vie privée est susceptible d'engendrer des sanctions pénales. Tel en dispose l'article 226-1 du Code pénal prévoyant que tout auteur d'une atteinte à la vie privée encourt une peine maximum de 45 000 € d'amende et d'un an d'emprisonnement.

À RETENIR :

Toute immixtion à la vie privée d'une personne constitue une atteinte à son droit au respect de la vie privée, sous réserve qu'elle n'y est pas accordée son consentement.

Toute atteinte au respect de la vie privée expose son auteur à des différentes sanctions :

- Invocation du droit de la responsabilité civile (dommages-intérêts).
- Prescription de mesures visant à faire cesser l'atteinte par le juge.
- Sanctions pénales engendrant le paiement d'une amende et une peine de prison.

Dans le cadre de notre projet Cartas, il apparait que **nous nous exposons aux sanctions présentées ci-dessus concernant les cinq derniers correspondants encore en vie.**

⁸⁹ Cour de cassation, 1^e chambre civile, 5 novembre 1996, n° 94-14.798.

⁹⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 16 mars 2016, n° 15-82.676 : ne constitue pas une atteinte au respect de la vie privée la diffusion d'une image réalisée dans un lieu privé avec le consentement de la personne.

VADEMECUM JURIDIQUE

SE PROTÉGER LORS DE
L'EXTRACTION DE DONNÉES ET
LORS DE LA CRÉATION DU LAG
DE DONNÉES



PROJET PICLETTERS

Introduction : rappel du contexte

Le projet PICLETTERS vise à analyser le réseau de relations qui a contribué à la transnationalisation de Pablo Picasso. À l'aide des méthodes et des outils informatiques, il s'agit de réaliser une étude inédite du réseau du peintre qui s'appuie sur sa correspondance, un corpus de plus de 30 000 lettres jamais explorées de façon globale et détaillée à ce jour. Le but de PICLETTERS est de contribuer à combler deux carences : la première concerne le déficit d'études sur la totalité du réseau du peintre ; la seconde concerne l'absence de base de données accessible en ligne et ouverte à tous et toutes, recensant et décrivant ce corpus. À travers le développement d'un lac de données permettant la saisie, l'interrogation et l'analyse des métadonnées décrivant la correspondance du peintre, PICLETTERS propose d'expérimenter un nouveau modèle pour l'exploration des corpus.

Le projet PICLETTERS nécessite de récolter de nombreuses données afin de pouvoir analyser les correspondances entre Pablo Picasso et de nombreuses personnes. Comme il s'agit d'identifier les correspondants de Picasso, l'une des méthodes employées consistera extraire des données afin de pouvoir les traiter. Elles concernent l'identité des correspondants, et plus généralement tout élément permettant de les identifier. On peut ainsi retrouver : nom, prénom, sexe, dates de naissance et de décès, lieux de naissance et de décès, nationalité, fonction / métier, titres de créations, période d'activité, nature de la relation avec Picasso.

Mais de nombreux obstacles peuvent survenir lors de cette récolte de données notamment lorsque nous souhaitons extraire des données présentes sur des bases de données.

Une base de données se définit d'après l'**article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle** comme « *un recueil d'œuvres, de données ou autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.* » Afin de se demander si la base de données créée pour le projet est protégée, nous devons étudier quels droits s'appliquent. La protection des bases de données est complexe car plusieurs droits sont susceptibles d'intervenir.

Afin de nous protéger au mieux lors de l'extraction de données, de nombreuses précautions doivent être prises(1). Nous souhaitons aussi protéger notre propre base de données des extractions frauduleuses. (2)

1. L'extraction de données dans le cadre du projet PICLETTERS

L'extraction de données est un processus de collecte de données à partir de différentes sources. Ainsi, il s'agit d'un processus informatique très utile pour collecter un grand nombre de données. Le web *scraping* est une technique informatique d'extraction du contenu de sites Web, via un script ou un programme.

D'après le **Bertrand CASSAR dans son article Gouvernance des données, paru dans le répertoire Dalloz,**⁹¹ « *La collecte de données peut être réalisée par une opération informatique dénommée *scraping*, consistant en ce qu'un ou plusieurs sites internet soient parcourus par des algorithmes (des bots) afin de collecter des informations affichées sur ces derniers. Si la pratique peut se révéler intrusive en tant que telle, elle n'est pas nécessairement illégale en France.* » C'est à l'éditeur du site internet de

⁹¹ <https://www-dalloz-fr.bibelec.univ-lyon2.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FIPIT%2FRUB000511%2F2022-08%2FPARA%2F69&FromId=I%E2%80%A6%204%2F4>

Gouvernance de données, Bertrand CASSAR, Mars 2022.

décider si il souhaite accorder un droit de collecte afin de permettre à un tiers spécifique de recourir au scraping.

Dans le cadre du projet PICLETTERS, les chercheurs doivent extraire des données sur des sites tels que Wikipédia, société.com ou le site de la BNF afin de trouver des informations sur les correspondants de Picasso. Afin d'extraire ces données, deux options s'imposent aux chercheurs, collecter manuellement les données ou utiliser des interfaces de programmation. (API).

De nombreux droits interviennent afin de pouvoir protéger au mieux les bases de données et leur contenu. Le droit *sui generis* (1.1) et le droit des données personnelles (1.2) ont été institués afin d'interdire l'extraction et le traitement de certaines données. Le droit d'auteur (1.3) qui est un droit qui peut être invoqué pour protéger les bases de données. Le parasitisme et la concurrence déloyale sont également susceptibles d'intervenir afin d'interdire l'extraction de certaines données. (1.4)

1.1 Les extractions par droit *sui generis*

La pratique du *web scraping* pose des difficultés en droit français. En effet, si la pratique en elle-même n'est pas illégale, tout dépend de l'utilisation que l'on fait des données récoltées. Le *web scraping* est effectivement totalement possible s'il respecte les conditions d'utilisation des sites Internet sur lesquels l'extraction est faite.

Dans le cadre du projet PICLETTERS nous allons être amenés à devoir extraire certaines données présentes dans des bases de données afin de pouvoir compléter certaines informations qui nous manquent et mener à bien le projet.

1.1.1. La protection du droit *sui generis*

La loi de transposition du 1^{er} juillet 1998, de la directive du 11 mars 1996, a introduit le droit des producteurs de base de données. Cette dernière distingue le droit d'interdire l'extraction et le droit d'interdire la réutilisation.

Ce droit se fonde sur le considérant 40 de la directive de 1996 qui dispose que « *l'objet de ce droit sui generis est d'assurer la protection d'un investissement dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu d'une base de données pour la durée limitée du droit ; que cet investissement peut consister dans la mise en œuvre de moyens financiers et/ou d'emploi du temps, d'efforts et d'énergie* »

Le droit *sui generis* est souvent présenté comme un droit voisin au droit d'auteur. Il vise à protéger le producteur de la base de données. L'article L. 341-1 du code de propriété intellectuelle donne une définition précise du producteur :

« *Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.* »

Dès lors que le producteur atteste d'un investissement suffisant, alors la base de données pourra être protégée par le droit *sui generis*.

L'étendue de la protection des bases de données par le droit *sui generis* est inscrite au sein de l'article L. 342-1 du Code de propriété intellectuelle.

« Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation. »

L'extraction et la réutilisation du contenu des bases de données sont donc interdites.

Concernant l'extraction, Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 9 novembre 2004⁹², a défini l'extraction d'une partie quantitativement substantielle comme un volume important de données et l'extraction d'une partie qualitativement substantielle qui elle doit être évaluée selon l'investissement du producteur. Cette protection des bases de données a une durée de 15 ans d'après l'article L3. 42-5 du Code de la propriété intellectuelle « Les droits prévus à l'article L. 342-1 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après

À RETENIR :

Le droit *sui generis* des bases de données est né avec la directive du 11 mars 1996 et a été transposé en France avec la loi du 1^{er} juillet 1998. Le chapitre 2 de cette directive nous indique comment le droit *sui generis* protège le producteur de la base de données dès lors qu'il peut prouver « un investissement financier, matériel ou humain substantiel. »

Ce droit protège le contenu des bases de données. Afin qu'une base de données soit protégée elle doit répondre à plusieurs conditions :

- Il doit s'agir d'une **base de données**.
- Elle doit contenir des **données**.
- Le producteur doit avoir fourni **un investissement financier, matériel ou humain substantiel**.

le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de cet achèvement. »

1.1.2 Les exceptions au droit *sui generis*

En revanche le Code de la propriété intellectuelle prévoit des exceptions afin de limiter le droit des producteurs de bases de données.

l'article L. 342-3 du Code de la propriété intellectuelle cite les exceptions que le producteur d'une base de données ne peut interdire.

« Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ; »

⁹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62002CJ0444>
CJCE arrêt du 9 novembre 2004, affaire C-444/02.

Ce **premier paragraphe de l'article L. 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle** dispose qu'il est interdit pour un producteur d'une base de données d'interdire l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle de la base de données.

La notion du caractère substantiel est complexe à comprendre et il n'existe pas de réelle définition. D'après le **Répertoire IP/IT et Communication, Création numérique**, d'**Alexandra BENSAMOUN et Julie GROFFE-CHARRIER**⁹³ :

« La reprise intégrale ne pose pas de difficultés de qualification. En revanche, son caractère substantiel est plus imprécis. La Cour de justice considère qu'il s'apprécie au regard de l'investissement opéré (aff. C-203/02, pt 69).

« 2° L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base ; »

Un producteur d'une base de données ne peut non plus interdire l'extraction de données à des fins privées. Bien entendu cela n'empêche pas que l'utilisateur doit tout de même respecter le droit d'auteur et le droit des données personnelles.

*« 3° L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies au **7° de l'article L. 122-5, au 1° de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2**,⁹⁴ »*

Il est interdit pour un producteur d'empêcher l'extraction ou la réutilisation d'une base de données lorsque c'est à destination d'établissements tels que les musées et les bibliothèques. De même lorsque ces extractions ou réutilisations sont à destination de personnes handicapées.

« 4° L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, sous réserve des bases de données conçues à des fins pédagogiques et des bases de données réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette extraction et cette réutilisation sont destinées est composé majoritairement de chercheurs directement concernés, que la source est indiquée, que l'utilisation de cette extraction et cette réutilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire ; »

De plus le producteur ne peut interdire l'extractions du contenu d'une base de données lorsque cette extraction est à destination de l'enseignement et de la recherche.

« 4° bis L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 122-5-4. Pour l'application

⁹³ https://www-dalloz-fr.bibelec.univ-lyon2.fr/documentation/Document?id=IPIT_CIVRUB000315&ctxt=0_YSR0MD1zdWJzdGFudGllbCBiYXNlIGRlIGRvb m7DqWVzwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWYy2g%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKnc yRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2x0YlBhZz0yMMKncYRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9u Z2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNIwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNIwqdzJGZsb3dNb2RIPU ZhbHNIwqdzJGJxPcKncYRzZWYy2hMYWJlD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9

⁹⁴ Article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle « 7° Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public »

de cet article, l'auteur s'entend du bénéficiaire des droits et la représentation et la reproduction d'extraits d'œuvres s'entendent de l'extraction et de la réutilisation d'une partie substantielle d'une base de données ; »

« 5° L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies **au 8° de l'article L. 122-5 ;** »⁹⁵

« 6° Les extractions, copies ou reproductions numériques d'une base de données, en vue de la fouille de textes et de données réalisée dans les conditions prévues à **l'article L. 122-5-3.** »⁹⁶ Pour l'application de cet article, les auteurs et titulaires des droits d'auteur s'entendent des producteurs de bases de données et les copies ou reproductions numériques d'œuvres s'entendent des extractions, copies ou reproductions numériques de bases de données ; »

« 7° L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies au 13° de l'article L. 122-5.

Toute clause contraire au 1° ou au 6° ci-dessus est nulle. »

Ainsi le contenu des bases de données est protégé par le droit *sui generis*, sauf exceptions légales.

À RETENIR :

Le producteur de la base de données a le droit **d'interdire l'extraction et la réutilisation d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle pour une durée de 15 ans.**

En revanche, le code de la propriété intellectuelle prévoit certaines possibilités d'extraction en application d'exceptions du droit exclusif.

Outre les sanctions en cas de contrefaçon, **l'article L. 343-4 du Code de la propriété intellectuelle** punit « de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le

⁹⁵ « 8° : La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ; »

⁹⁶ « 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

- a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- b) Les revues de presse ;
- c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
- d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;
- e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de la recherche, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement de chercheurs directement concernés par l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 »

délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende ». Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction (art. 131-38 du code pénal).

Des sanctions peuvent être portées contre des personnes physiques comme le prévoit **l'article L343-5 du Code de propriété intellectuelle** « *Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent chapitre peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.* » Mais aussi contre des personnes morales comme l'indique **l'article L. 343-6** du même code.

Afin de se protéger il est possible que le Producteur de la base de données rédige des Conditions Générales d'Utilisation, que l'utilisateur sera obligé d'accepter si ce dernier souhaite utiliser la base de données.

Or la protection du contenu des bases de données, certaines données comme les données personnelles ne peuvent être traitées sans l'accord de la personne concernée.

1.2 Le traitement de certaines données par droit des données personnelles

Dans le projet PICLETTERS, il peut nous être nécessaire d'extraire des données personnelles afin de les traiter. Il en va ainsi par exemple des données telles que le nom, le prénom, la nationalité des correspondants de Picasso. Toutes ces données ne sont pas présentes sur les lettres que nous étudions c'est pourquoi nous pouvons être amenés à devoir extraire des données personnelles présentes dans des bases de données afin de pouvoir mener à bien le projet.

1.2.1 La protection des données personnelles

Comme nous l'avons vu précédemment, une importante protection des données personnelles a été mis en place avec l'apparition du RGPD.

L'article 1^{er} du RGPD a pour l'objet le traitement des données personnelles.

Afin que le traitement des données personnelles soit licite, il doit respecter une des 6 bases légales posées par **l'article 6 du RGPD** :

« 1. *Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :*

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;*
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;*
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;*
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;*
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;*
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. »*

Dans le cas où nous souhaitons traiter les données personnelles d'une personne vivante, nous serons dans l'obligation de lui faire signer un accord afin d'obtenir son consentement quant au traitement de ses données au sein du projet. Ce document peut prendre la forme par exemple d'un « recueil de consentement ».

En revanche, toutes les données ne peuvent pas être traitées, en effet certaines données sont confidentielles afin de protéger les personnes physiques. C'est en ce sens que l'article 9 du RGPD cite les données dites sensibles que nous ne pouvons utiliser. Parmi ces données dites sensibles se trouvent l'orientation sexuelle et les opinions politiques.

De plus, même après avoir obtenu l'accord de la personne, il est interdit de traiter des données qui révèlent l'origine raciale, ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques, l'appartenance syndicale, la génétique, les données biométriques, la santé, la vie sexuelle, l'orientation sexuelle.

Concernant les personnes décédées, l'article 85 issu de la loi du 6 janvier 1978, dans sa version modifiée datant de 2018 dispose que la protection des données personnelles s'éteint avec le décès de la personne concernée : « *Les droits mentionnés au chapitre II s'éteignent au décès de la personne concernée* ».

À RETENIR :

Nous ne pouvons traiter les données personnelles des personnes vivantes que si nous nous **basons sur l'une des six bases légales citées précédemment**. Dans le cadre du projet, il est nécessaire de **faire signer un recueil de consentement** lorsque les personnes sont encore vivantes.

Dans le cas où les personnes sont décédées, s'il n'y a pas de directives émises par le défunt sur le sort de ses données, nous pouvons les **exploiter librement**.

1.2.2 Les sanctions en cas de violation du droit des données personnelles.

L'article 40 de la Loi informatique et libertés : « *Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues par la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal.* »

Cet article renvoie au code pénal français venant préciser les sanctions en cas d'atteinte aux droits de la personne présents dans les fichiers ou des traitement informatiques.

Les articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal mentionnent que : le fait de traiter des données à caractère personnel sans respecter les formalités préalables à leur mise en œuvre, ou de collecter de telles données de manière frauduleuse, est puni de 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

1.3 La protection du contenu des bases de données par le droit d'auteur

Le projet CARTA

S a pour objet le traitement des correspondances entre Pablo Picasso et ses nombreux contacts. Afin d'illustrer notre base de données il est possible que soient intégrées des photos d'œuvres ou des textes. En revanche, le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit originales présentes dans la base de données, ce qui peut nous empêcher d'extraire et de réutiliser les œuvres.

1.3.1 La protection générale

Afin qu'une œuvre soit protégée, elle doit répondre à un certain nombre de critères. En effet il doit s'agir d'une œuvre de l'esprit d'après **l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle**. De plus, il doit s'agir d'une création de forme, c'est-à-dire être le résultat formel d'une création intellectuelle par un auteur. Le troisième critère est celui de l'originalité que nous avons étudié précédemment dans la partie dédiée au droit d'auteur.

Si l'œuvre remplit ces trois critères alors les droits moraux et patrimoniaux de l'auteur devront être protégés⁹⁷.

C'est pourquoi si une base de données contient des œuvres, nous ne pouvons pas les extraire et les réutiliser librement si elles sont toujours protégées par le droit d'auteur.

1.3.2 Les exceptions régies par le droit d'auteur

En revanche il y a de nombreuses exceptions citées dans **l'article L. 122-5 du Code de propriété intellectuelle**, parmi lesquelles la copie privée. Nous renvoyons à ce sujet sur la partie du vademecum consacrée au droit d'auteur.

À RETENIR :

En principe il n'est **pas possible d'extraire des œuvres des bases de données**. Mais dans le cas du projet CARTAS nous pouvons extraire ces œuvres pour les republier en invoquant **l'exception de courte citation à usage pédagogique**.

1.3.3 Les sanctions

D'après **l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle**, la contrefaçon est punie de 300 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement.

La contrefaçon se définit comme :

« toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. [...] Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur ».

1.4 Les extractions interdites par le principe parasitisme et le principe de la concurrence déloyale

Outre les droits que nous avons vus précédemment, le droit de la concurrence a une grande place au sein de la protection du contenu des bases de données. Afin d'éviter que le projet nuise à ce droit il est important de prendre des précautions.

Le droit de la concurrence s'applique également aux bases de données bien qu'il ne soit pas inscrit dans la directive.

Philippe le Tourneau dans le Dalloz référence Contrat du numérique⁹⁸ explique que « la condamnation sur le fondement du Droit sui generis doit pouvoir être assortie d'une condamnation au titre de la

⁹⁷ Pour plus de précisions il faut lire la partie du vademecum dédiée au droit d'auteur.

⁹⁸ https://www-dalloz-fr.bibelec.univ-lyon2.fr/documentation/Document?id=DRCONTRATSNUM&ctxt=0_YSR0MD1iYXNIIGRIIGRvbm5lw6lzIGV0IHbhc

concurrence déloyale ou du parasitisme, du moins en présence de « faits distincts ». Ceux-ci peuvent consister dans le pillage des investissements nécessaires à la création de la base qui, comme tels, ne bénéficient pas du droit sui generis selon les arrêts de la CJCE du 9 novembre 2004. »

C'est **l'article 1240 du Code civil** qui s'applique : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

L'extraction abusive de données, en plus de violer le droit *sui generis* peut constituer un acte de concurrence déloyale et de parasitisme sanctionner par l'article 1240 du Code civil. En effet reprendre le travail du producteur constitue un dommage qui pourra entraîner des dommages-intérêts.

1.5 La question des interfaces de programmation dans le processus d'extraction de données

Dans le cadre du projet PICLETTERS, dans le but d'extraire les données, les chercheurs sont amenés à utiliser des interfaces de programmations appelées API.

La CNI⁹⁹L définit les API comme « *application programming interface ou « interface de programmation d'application ») est une interface logicielle qui permet de « connecter » un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités.*

Les API offrent de nombreuses possibilités, comme la portabilité des données, la mise en place de campagnes de courriels publicitaires, des programmes d'affiliation, l'intégration de fonctionnalités d'un site sur un autre ou l'open data. Elles peuvent être gratuites ou payantes. »

Il s'agit d'une interface logicielle qui permet de « connecter » un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités.

Il serait ainsi plus sécurisé de passer par une API lorsque cela est possible, afin de limiter le risque concernant notamment le possible changement de Conditions générales d'utilisation dans le futur.

Ci-joint des extraits **des conditions générales d'utilisation de l'API de la Bibliothèque Nationale de France dans sa version du 10 août 2023.**¹⁰⁰

mFzaXRpc21lwqd4JHNmPNpbXBsZS1zZWYy2g%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKn cyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlWqdZJHBhZ2luZz1UcnVlWqdZJG9 uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNIWqdZJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNIWqdZJGZsb3dNb2RIP UZhbHNIWqdZJGJxPcKncyRzZWYy2hMYWJlD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9

⁹⁹ <https://www.cnil.fr/fr/definition/interface-de-programmation-dapplication-api>

¹⁰⁰ https://api.bnf.fr/fr/cgu#scroll-nav__4

3. Conditions d'accès au site

L'utilisation du Site nécessite une connexion à Internet, de préférence à haut débit.

Il est précisé que cette connexion n'est pas prise en charge par la BnF.

L'internaute pourra naviguer sur le Site sur un ordinateur personnel ou tout autre appareil mobile (tel que tablette, téléphone...) permettant d'accéder à internet.

4. Conditions d'utilisation des contenus du site

4.1 Documents numérisés consultables sur le Site

Les documents numérisés présents sur le site sont susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle et leur utilisation dépend des [conditions d'utilisation des contenus de Gallica](#), la bibliothèque numérique de la BnF.

Dès lors, les internautes s'engagent à ne faire aucune réutilisation des documents numérisés, hormis celles prévues par les présentes CGU, sans avoir contacté au préalable la BnF et obtenu les autorisations des différents titulaires de droits concernés.

4.2 Métadonnées descriptives

Pour la réutilisation des métadonnées descriptives des documents référencés sur le Site, les internautes s'engagent à se référer et à respecter les règles de chaque institution de provenance des documents associés aux métadonnées.

Les métadonnées descriptives produites par la BnF sont placées sous la licence ouverte « Etalab » dont la dernière version en vigueur figure à l'adresse suivante : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>. Les métadonnées descriptives pourront ainsi être librement utilisées par tous, sous réserve de mentionner la source de l'information (« Bibliothèque nationale de France ») et la date de sa dernière mise à jour.

7. Droits de la propriété intellectuelle

7.1 Droits de propriété intellectuelle afférents au Site

La BnF est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents au Site.

La BnF est notamment titulaire des droits du producteur de la base de données que constitue le Site en vertu des articles L. 341-1 à L. 343-7 du code de la propriété intellectuelle.

Les internautes s'engagent à ne pas utiliser le Site d'une manière qui serait constitutive d'une violation ou d'une atteinte aux lois et règlements de droit français.

7.2 Droits de propriété intellectuelle afférents aux marques et logos

La BnF est propriétaire des marques « Bibliothèque nationale de France », « BnF » et de leurs logos respectifs qui figurent sur le Site.

Les marques précitées ont été déposées par la BnF à l'INPI et ne peuvent pas être utilisées sans l'autorisation écrite et préalable de la BnF.

Tout usage ou apposition totale ou partielle de ces marques verbales, semi-figuratives ou figuratives sans l'autorisation expresse et préalable de la BnF est sanctionnée par l'article L. 716-1 du Code de la propriété intellectuelle.

7.3 Droits de propriété intellectuelle afférents aux contenus du Site

Certains contenus du Site (textes, images, sons ou autres documents) sont soumis à des droits de propriété intellectuelle.

Dès lors, toute réutilisation de ces contenus est encadrée et soumise à l'autorisation préalable et écrite des titulaires de droits afférents à ces contenus, à moins que cette réutilisation ne s'inscrive dans le cadre des exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

1.6 Résumé des extractions possibles dans le cadre du projet PICLETTERS

À RETENIR :

De façon générale il est donc **possible d'extraire des données présentes dans les bases tant que ces extractions ou réutilisations ne représentent qu'une partie non substantielle de la base de données.** C'est-à-dire qu'une infime partie du travail fourni par le producteur de la base de données. Ces extractions doivent **être autorisées par les conditions générales d'utilisation des sites internet.** C'est pourquoi afin de veiller au respect des Conditions générales d'utilisation, il sera plus pratique d'utiliser des interfaces de programmation (API).

Dans le cadre du projet CARTAS, nous souhaitons pouvoir traiter des données personnelles que nous voulons premièrement extraire. nous ne pouvons traiter que les données personnelles des personnes décédées. Dans le cas des personnes qui sont encore en vie, **nous devons leur faire signer un recueil de consentement.**

Concernant le droit d'auteur, il n'est en principe pas possible d'extraire des œuvres des bases de données. En revanche **dans le cas du projet CARTAS, nous pouvons extraire ces œuvres pour les republier en invoquant l'exception de courte citation à usage pédagogique.**

Nous devons être vigilants à ne pas extraire trop de données et donc veiller à ne pas créer un dommage au producteur de la base de données.

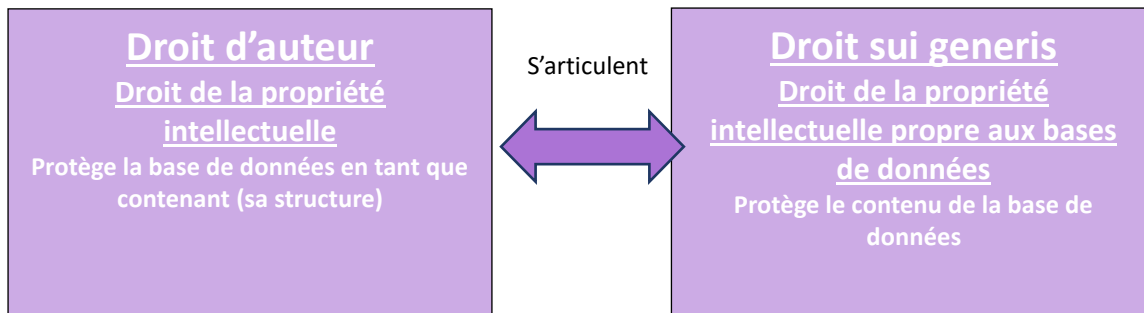
2. La protection de notre base de données

Dans le cadre du projet PICLETTERS, nous souhaitons créer une base de données afin de pouvoir étudier ainsi que conserver des données que nous avons récoltées avec les correspondances échangées entre Picasso et de nombreux contacts qu'il entretenait.

Les bases de données sont protégées par le droit d'auteur (2.1) qui est le droit incontournable pour protéger les œuvres. Afin d'offrir une protection spécifique sur la création de bases de données, une **directive du 11 mars 1996¹⁰¹** a été adoptée en droit de l'Union européenne. À la suite de cette directive européenne, un droit *sui generis* propre en France a été transposé par une loi **du 1^{er} juillet 1998¹⁰²**. (2.2) Cette directive comporte un chapitre 1 sur le droit d'auteur et un chapitre 2 sur le droit *sui generis*. Nous allons donc les présenter séparément pour comprendre comment ces deux droits s'articulent.

¹⁰¹ DIRECTIVE 96/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31996L0009>

¹⁰² LOI n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000573438>



2.1 Comment le droit d'auteur protège-t-il les bases de données ?

Bien avant **la directive de 1996**, la Cour de cassation s'était elle-même posée la question de la protection des bases de données par le droit d'auteur dans **l'affaire Microfor rendue par la première chambre civile le 9 novembre 1993.**¹⁰³ En effet dans cet arrêt la Cour de cassation avait considéré la base de données comme une œuvre d'information au sens de **l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.**

2.1.1 Quelles règles du droit d'auteur s'appliquent aux bases de données ?

Lorsque nous créons une base de données, se pose la question de sa protection. Nous savons que le droit d'auteur prévoit une protection des œuvres de l'esprit. Dans le cadre du projet PICLETTERS nous souhaitons protéger tout le travail qui a été fourni en sa forme finale de base de données.

2.1.1.1 Qu'est-ce qui sera protégé par le droit d'auteur ?

Il est nécessaire de distinguer plusieurs parties au sein de la base de données que nous souhaitons protéger. Il y a tout d'abord la base de données en tant que contenant où nous cherchons à protéger sa structure puis il y a le contenu de cette base de données.

L'objectif du projet PICLETTERS est de créer une base de données avec des données des correspondants de Pablo Picasso. Il y a une possible éventualité que plus tard des œuvres soient ajoutées au sein de la base de données si nous avons l'accord des titulaires des droits patrimoniaux.

Au titre du droit exclusif, seul l'ensemble de la base peut être protégé. En effet **l'arrêt rendu par la 4eme chambre de la Cour d'appel de Paris le 6 octobre 1995**¹⁰⁴, rappelle qu'il est impossible de protéger à ce titre les données brutes telles que les adresses.

En revanche, avec le droit d'auteur dès lors qu'il s'agit d'une œuvre contenue dans la base de données, il est possible de protéger le contenu présent dans une base de données. Nous protégerons pas ces œuvres en tant que base de données, nous protégerons le titulaire des droits patrimoniaux et moraux des œuvres présentes dans la base de données.

¹⁰³ <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007210548>

L'article 3.2 de la directive de 1996 confirme qu'elle ne protège pas le contenu des bases de données. Ce que nous protégeons c'est la plus-value documentaire c'est-à-dire l'apport et l'étude des données effectuées par le producteur de la base de données.

La base de données sera protégée en tant que contenant. Son contenu sera protégé par le droit d'auteur s'il est original.

2.1.1.2 L'originalité des bases de données.

Sur la question de l'originalité, l'article 3.1 de la directive de 1996, semble seulement exiger une création intellectuelle propre à l'auteur.

« Conformément à la présente directive, les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées comme telle par le droit d'auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de cette protection ».

Ce principe est repris dans l'article L112-3 du Code de propriété intellectuelle selon lequel :

« Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. »

La Cour de cassation a pu considérer dans un arrêt du 13 mai 2014¹⁰⁵ qu'une base de données qui *« traduit un apport intellectuel, caractérisant, au regard des choix effectués et de la classification élaborées, une œuvre collective originale, éligible à la protection par le droit d'auteur »*

La base de données, si elle dispose d'une architecture, résulte d'une réflexion personnelle et particulière de l'auteur, elle sera une création intellectuelle par le droit d'auteur. Concernant la durée de la protection de la base de données de droit d'auteur, c'est le droit commun qui s'applique. La durée de sa protection sera donc de 70 ans *post mortem*.

À RETENIR :

L'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle définit une base de données comme *« un recueil d'œuvres, de données ou autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »*

Les bases de données sont clairement protégées depuis la loi de transposition de la directive du 11 mars 1996 dès lors qu'elles sont originales.

Leurs classifications et leurs architectures doivent être élaborées de manière originale. Elle sera protégée dès sa création.

105 Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 13 mai 2014, 12-27.691 13-14.834.

2.1.2 Quelle protection offre le droit d'auteur ?

Nous avons déjà présenté l'étendue de la protection du droit d'auteur avec la distinction entre le droit moral et le droit patrimonial. Mais qu'en est-il du droit des bases de données, existe-t-il des principes spécifiques ?

Concernant les droits patrimoniaux, **l'article 5 de la directive de 1996** prévoit que :

« L'auteur d'une base de données bénéficie, en ce qui concerne l'expression de cette base pouvant faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, du droit exclusif de faire ou d'autoriser :

A) La reproduction permanente ou provisoire, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit ;

B) La traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation ;

C) Toute forme de distribution au public de la base ou de ses copies. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté ;

D) Toute communication, exposition ou représentation au public ;

E) Toute reproduction, distribution, communication, exposition ou représentation au public des résultats des actes visés au point B). »

Les bases de données peuvent dès lors qu'elles sont originales au regard de la jurisprudence, être protégées par le droit d'auteur. Les titulaires des droits peuvent donc profiter des protections de droit commun des droits moraux tels que le droit de divulgation, le droit à la paternité ainsi que le droit au respect de l'œuvre. Les titulaires des bases de données bénéficient aussi de droits patrimoniaux dont font partie le droit de reproduction et de représentation.

Les bases de données qui contiennent des œuvres peuvent voir leur contenu être protégé, dans ce cas le titulaire des droits de ces œuvres sera protégé.

Le droit d'auteur protège donc les bases de données originales, néanmoins il faut se méfier des exceptions soulevées précédemment¹⁰⁶. Ces exceptions autorisent l'exploitation contraire au droit d'auteur des bases de données de manière encadrée et à des fins précises. Outre ces exceptions, le non-respect des règles du droit d'auteur peut entraîner des sanctions plus ou moins importantes selon la violation commise.

À RETENIR :

Le droit d'auteur **protège les bases de données en tant qu'œuvres tant pour les droits moraux et que pour les droits patrimoniaux.**

Les droits moraux consacrés ou retenus par le droit d'auteur sont le **droit de divulgation de l'œuvre**, le **droit à la paternité**, le **droit au respect de l'œuvre** et le **droit repentir et de retrait**.

Le contenu de la base est protégée en droit d'auteur seulement s'il s'agit d'œuvres de l'esprit. Tel est le cas d'une banque d'images originales.

2.1.3 Quelles sont les sanctions prévues en cas de violation du droit d'auteur ?

¹⁰⁶ Voir partie du vademecum sur le droit d'auteur

Le droit d'auteur est très strict en cas de violation de ces règles. Le code de propriété intellectuelle prévoit de nombreuses sanctions lorsque ces violations surviennent¹⁰⁷. **L'article 12 de la directive de 1996** impose aux Etats membres de prévoir des sanctions appropriées.

« *Les États membres prévoient des sanctions appropriées contre la violation des droits prévus par la présente directive.* »

Le législateur au sein de **l'article L. 332-4 du Code de propriété intellectuelle**.

« *La contrefaçon de logiciels et de bases de données peut être prouvée par tout moyen. [...]* »

Cet article détaille la méthode de saisie en contrefaçon qui est commune entre les logiciels et les bases de données.

D'après **l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle**, la contrefaçon est punie de 300 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement.

Nous avons vu que le droit d'auteur protège les bases de données, mais ce n'est malheureusement pas suffisant car il ne protège pas le contenu des bases de données. C'est pourquoi un droit propre aux bases de données a été créé.

À RETENIR

Reproduire une base de données protégée constitue une **contrefaçon**. La contrefaçon est punie par le code de la propriété intellectuelle d'une amende pouvant s'élever à **300 000 euros et une durée d'emprisonnement de 3 ans maximum**.

2.2 Comment le droit *sui generis* protège-t-il les bases de données ?

Le **chapitre 2 de la directive du 11 mars 1996** est consacré au droit *sui generis* des bases de données. Comme nous l'avons vu précédemment, le droit *sui generis* protège le contenu des bases de données dès lors que cette base de données a été créée avec un investissement suffisant.

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence dans son arrêt du 28 mars 2012¹⁰⁸ rappelle que « *la protection sui generis n'est accordée que pour les investissements liés au stockage et au traitement des éléments une fois ceux-ci réunis et n'est pas accordée pour les investissements liés à la création elle-même desdits éléments avant leur intégration dans une base de données* ».

En effet l'investissement substantiel nécessaire pour la protection des bases de données ne doit pas être seulement pour les éléments créés avant leur intégration dans la base de données. L'investissement doit être lié à la base de données et à la gestion des éléments dès lors qu'ils sont intégrés dans la base de données.

L'étendue de la protection des bases de données par le droit *sui generis* est inscrite au sein de **l'article L. 342-1 du Code de propriété intellectuelle**.

« *Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :*

¹⁰⁷ Voir plus haut dans le thème Droit d'auteur et droits voisins.

¹⁰⁸ <https://www.legalis.net/actualite/droit-sui-generis-une-vision-restrictive-de-linvestissement-substantiel/>

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation. »

Le but de ce droit est de protéger l'investissement du producteur c'est pourquoi il est interdit d'extraire des données qualitativement ou quantitativement substantielles de la base de données.

Il y a bien entendu des exceptions que nous avons citées plus haut dans le vademecum¹⁰⁹.

La protection *sui generis* des bases de données a une durée de 15 ans d'après **l'article L. 342-5 du Code de la propriété intellectuelle** « Les droits prévus à l'article L. 342-1 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de cet achèvement ».

À RETENIR :

Ce droit **protège l'investissement du producteur** c'est pourquoi il est interdit d'extraire des données qualitativement ou quantitativement substantielles de la base de données. Or les exceptions citées, le droit *sui generis* protège les bases de données pour une **durée de 15 ans** dès lors qu'il y a un **réel investissement substantiel** qui a été fourni par le producteur de la base de données.

Dans le cadre du projet CARTAS nous devons donc veiller à ce qu'il y ait un réel investissement substantiel si nous souhaitons que notre base de données soit protégée.

¹⁰⁹ Voir partie sur le droit d'auteur

3. Titularité des bases de données

3.3.1. Titularité portant sur la base de données en droit d'auteur

L'article 4.1 de la directive du 11 mars 1996 dispose que : *«1. L'auteur d'une base de données est la personne physique ou le groupe de personnes physiques ayant créé la base ou, lorsque la législation de l'État membre concerné l'autorise, la personne morale considérée par cette législation comme étant le titulaire du droit. »*

Le considérant 29 de la directive suggère aux Etats membres d'adopter la même règle pour le titulaire d'une base de données et pour le titulaire d'un logiciel. Mais le législateur français est resté silencieux sur le sujet. Ce silence nous invite à nous baser sur le droit commun du droit d'auteur.

L'article L. 113-1 du CPI dispose que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve du contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ».

De même concernant les œuvre plurales, la Directive dans son article 4 se prononce sur la conduite à adopter par les Etats membres.

« 2. Lorsque les œuvres collectives sont reconnues par la législation d'un État membre, les droits patrimoniaux sont détenus par la personne investie du droit d'auteur.

3. Lorsqu'une base de données est créée en commun par plusieurs personnes physiques, les droits exclusifs sont détenus en commun par ces personnes. »

En revanche le législateur français reste silencieux à ce sujet et les règles de droit d'auteur communes doivent alors comme nous l'avons vu précédemment.

3.3.2. Titularité de la base de données selon le droit *sui generis*

L'article 7.1 de la directive du 11 mars 1996, mentionne le fabricant de la base de données. *« Les États membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif ».*

La législation française définit le titulaire de la base de données avec l'article L341-1 du code de propriété intellectuelle comme :

« Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs. »

Dans le cadre du projet PICLETTERS, il est nécessaire de définir qui sera le titulaire de la base de données. Comme nous sommes plusieurs organismes sur le projet nous pouvons opter pour une cotitularité.

GLOSSAIRE JURIDIQUE



PROJET PICLETTERS

API : « *application programming interface* », ou « interface de programmation d'application », Interface logicielle qui permet de « connecter » un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités.

Base de données : C'est un recueil d'œuvres, de données ou autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Contrefaçon : La contrefaçon se définit comme la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son titulaire. Il peut s'agir de la contrefaçon d'une marque, d'un modèle, d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'un logiciel, d'un circuit intégré ou d'une obtention végétale.

Domaine public : notion de droit d'auteur visant l'ensemble des œuvres de l'esprit qui ne sont pas ou plus protégées par un droit patrimonial, notamment quand le délai légal de protection de 70 ans *post mortem* est expiré. L'œuvre peut alors être librement exploitée par tous, sans autorisation du titulaire des droits, sous réserve du respect des droits moraux.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Droits moraux : désigne les prérogatives attachées à la personne du créateur, perpétuels et imprescriptibles ils confèrent à l'auteur un droit de divulgation, un droit au nom, un droit au respect de l'œuvre et un droit de repentir ou de retrait sur l'exploitation son œuvre.

Droits patrimoniaux : droits permettent de protéger toutes les utilisations et modalités d'exploitation de l'œuvre, ils peuvent faire l'objet d'un transfert et sont d'une durée de 70 ans *post mortem* ; ils confèrent à l'auteur un droit de reproduction, de représentation et un droit de suite sur son œuvre.

Extraction de données : processus de collecte de données à partir de différentes sources.

Lac de données : une architecture informatique permettant de stocker des données hétérogènes.

Originalité : l'empreinte de la personnalité de l'auteur, c'est-à-dire les choix libres et créatifs opérés par l'auteur. Ce critère permet de déterminer les œuvres de l'esprit protégeables en droit d'auteur.

Personne physique : un être humain, tel qu'il est considéré par le droit. C'est la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale

Personne morale : groupement doté de la personnalité juridique, tel qu'une société (personne morale de droit privé) ou une université (personne morale de droit public).

Recueil de consentement : accord permettant d'obtenir le consentement du titulaire des données personnelles au traitement de ses données

RGPD : Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016. C'est un règlement européen ayant pour objectif de réglementer la protection des données personnelles.

Respect de la vie privée : notion faisant uniquement l'objet d'une définition par la jurisprudence et impliquant que chacun a le droit au respect des éléments de sa vie privée, comme le statut familial, son domicile, son image, des données professionnelles ou médicales.

Secret des correspondances : droit au maintien du caractère privé ou personnel des correspondances, quelles qu'en soit leur forme.

Web scraping : processus automatisé qui consiste à extraire des données structurées ou non structurées sur internet. C'est une méthode très efficace pour rassembler de grandes quantités d'informations rapidement et efficacement.